

GUIDE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS AU TITRE DE LA CONVENTION SUR L'EAU ET EN CONTRIBUTION À L'INDICATEUR 6.5.2 DES ODD

Deuxième version du projet de guide, 15 octobre 2019

| | |
|---|----|
| 1. Introduction..... | 1 |
| 1.1. Pourquoi l'établissement de rapports sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières est-il important ? | 1 |
| 1.2. Quel est l'intérêt de ce guide ? | 2 |
| 1.3. Comment ce guide a-t-il été élaboré ?..... | 3 |
| 1.4. Raisons ayant motivé la structure du guide..... | 3 |
| 1.5. Quel est le lien entre l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et l'établissement de rapports au titre des ODD, notamment des indicateurs 6.5.1 et 6.5.2?..... | 3 |
| 1.6. Organisation du processus d'établissement de rapports | 7 |
| 1.7. Comment tirer le meilleur parti de l'établissement de rapports pour faire progresser la coopération ?..... | 10 |
| 2. Orientations concernant le modèle d'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et au titre de l'indicateur 6.5.2 des ODD (parties II à IV) | 11 |
| 3. Références..... | 61 |

1. Introduction

1.1. Pourquoi l'établissement de rapports sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières est-il important ?

Le premier établissement de rapports au titre de l'indicateur 6.5.2 des objectifs de développement durable (ODD) et au titre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) s'est déroulé au cours de l'année 2017. Suite à la révision du premier d'établissement de rapports, qui sollicitait la participation des États participants, il a été considéré que les futurs rapports au titre de la Convention devraient être établis tous les trois ans et qu'un guide pour l'établissement de rapports pourrait aider les États à remplir le modèle d'établissement de rapports, tout en améliorant la qualité générale et la comparabilité des rapports nationaux (ECE, 2018).

La décision d'élaborer un guide reflète une volonté affirmée d'utiliser l'établissement de rapports comme un moyen de réviser systématiquement et d'améliorer de manière efficace la mise en œuvre de la Convention et de l'indicateur 6.5.2 des ODD à plusieurs niveaux :

Deuxième projet pour commentaire seulement

- Au niveau national et transfrontière, l'établissement de rapports permet :
 - Aux États, d'identifier les besoins spécifiques des bassins, ce qui contribue dès lors à déterminer la meilleure façon de mobiliser les ressources pour soutenir la mise en œuvre des activités, telles que le renforcement des capacités et l'assistance technique ;
 - D'évaluer toutes les stratégies et approches de la coopération transfrontière au niveau national ;
 - Lorsqu'un large éventail d'experts nationaux participe à l'établissement de rapports, de contribuer au développement d'une compréhension commune des défis et opportunités liés aux eaux transfrontières auxquels les États font face, et, grâce à l'examen systématique de l'état des lieux, de mobiliser les acteurs nécessaires ; et
 - La Convention sur l'eau étant désormais ouverte à tous les États membres de l'ONU, d'évaluer la mesure dans laquelle leurs progrès actuels en termes de coopération dans le domaine des eaux transfrontières sont conformes aux dispositions de la Convention sur l'eau. Quant aux États, ils pourront utiliser les résultats de l'établissement de rapports pour comparer leurs pratiques à l'expérience des Parties à la Convention et adapter ainsi les meilleures pratiques à leurs besoins respectifs.

- Au niveau de la Convention, l'établissement de rapports permet :
 - D'identifier les problèmes émergents et les difficultés naissantes en termes de mise en œuvre au sein de différentes eaux transfrontières, et permet ainsi aux États de répondre collectivement de manière efficace à tous les défis ;
 - De mettre à disposition un recueil des enseignements tirés et des bonnes pratiques ; et
 - De tenir le public informé des mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention et, en synthétisant et disséminant les résultats obtenus, d'accroître l'attention politique accordée à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, tant au niveau national qu'international.

Si l'établissement de rapports a pour objet de suivre la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, il convient de reconnaître d'entrée de jeu que l'établissement de rapports se fait au niveau national. Les États sont dès lors invités à présenter leur perspective, point essentiel lorsque sont abordées des questions tant liées au degré de mise en œuvre des arrangements et aux performances des organes communs (voir partie II du modèle d'établissement de rapports), qu'aux mesures nationales mises en place pour soutenir la mise en œuvre de tout arrangement transfrontière (voir partie III du modèle d'établissement de rapports). Si les États partageant un cours d'eau, un lac ou un aquifère peuvent décider de coordonner leurs réponses (voir commentaires ci-dessous), ils pourront toutefois avoir des vues divergentes en ce qui concerne les progrès réalisés en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

1.2. Quel est l'intérêt de ce guide ?

L'objectif premier de ce guide est d'améliorer la qualité des rapports nationaux, dont l'utilité se verra ainsi renforcée pour éclairer les processus décisionnels et d'élaboration des politiques liées à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au niveau national, du bassin ou de l'aquifère, régional et mondial. Plus particulièrement, ce guide clarifie la manière dont ce modèle d'établissement de rapports peut être complété ainsi que la terminologie employée, et illustre avec des exemples concrets la manière dont il convient de répondre à certaines questions. Par ailleurs, ce guide fournit des orientations sur la manière d'organiser le processus d'établissement de rapports et d'en tirer profit afin d'optimiser son impact. Le guide est donc conçu de manière à constituer un document pratique pour les experts gouvernementaux chargés de mener à bien le processus d'établissement de rapports et de compléter le modèle.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

1.3. Comment ce guide a-t-il été élaboré ?

Afin d'optimiser son utilité, le guide a été élaboré par un groupe de rédaction inter-gouvernemental réunissant une quarantaine d'États d'Afrique, d'Asie centrale, d'Europe, du Moyen-Orient, d'Amérique du Nord et du Sud, et d'Asie du Sud-Est. Le groupe de rédaction s'est réuni à deux occasions à Genève en mai et septembre 2019. Au cours de la première réunion, le groupe de rédaction a révisé un avant-projet du Guide préparé par le Secrétariat de la Convention sur l'eau. Le Secrétariat a ensuite préparé un projet complet du Guide qui comprenait les contributions individuelles des membres du groupe de rédaction. Ce projet a été distribué aux États partageant des eaux transfrontières et à d'autres experts pour commentaires. À sa deuxième réunion, en septembre 2019, le groupe de rédaction a étudié les commentaires formulés sur la version initiale. Le projet de texte a ensuite été révisé à la fin du mois de septembre avant d'être approuvé par le Groupe de travail sur la Gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) de la Convention sur l'eau en octobre 2019. La version finale a été publiée en décembre 2019. Ainsi, l'élaboration du guide découle d'un processus consultatif intergouvernemental, grâce auquel un large éventail de points de vue émanant des États partageant des eaux transfrontières ont contribué à façonner le résultat final.

1.4. Raisons ayant motivé la structure du guide

Le guide suit de près la structure du modèle révisé de présentation des rapports qui a été adopté à la huitième session de la Réunion de Parties à la Convention sur l'eau (voir Décision VIII/1, ECE 2018). Toutefois, avant d'aborder le contenu du modèle de rapport, les deux sections ci-dessous présentent le processus d'établissement de rapports et expliquent comment tirer au mieux parti de celui-ci afin de progresser en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières.

Le chapitre deux suit le modèle d'établissement de rapports (parties II à IV) et fournit des conseils spécifiques permettant de répondre aux questions qui y figurent. Pour ce faire, un système de numérotation permet de relier les éléments du modèle annoté au paragraphe qui lui correspond. Les orientations apparaissent à la suite de l'encadré contenant le modèle annoté.

Lorsqu'il est jugé opportun, des orientations sont fournies sur trois aspects : tout d'abord, les définitions de certains termes clés sont présentées. Ensuite, des suggestions sont adressées aux États concernant la manière d'aborder certaines questions. Enfin, des exemples tirés de l'expérience des États lors du premier établissement de rapports sont fournis. **Il convient de souligner d'emblée que ce guide ne constitue qu'un simple outil d'orientation pour les États. En définitive, il appartient aux États de décider de la meilleure manière de refléter leur situation.**

1.5. Quel est le lien entre l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et l'établissement de rapports au titre des ODD, notamment des indicateurs 6.5.1 et 6.5.2 ?

Dans le cadre des ODD, l'Assemblée générale a adopté l'ODD 6 qui vise à garantir l'accès à l'eau, ainsi qu'une gestion durable des ressources en eau et de l'assainissement pour tous d'ici à 2030 (UN, 2017). Afin de suivre les progrès accomplis concernant la réalisation de l'ODD 6, une série de huit cibles et 11 indicateurs a été élaborée (UN, 2017). Ces cibles et indicateurs sont suivis par l'Initiative d'ONU-Eau pour le suivi intégré, réunissant divers organismes des Nations Unies qui ont été formellement mandatés pour compiler des données nationales relatives aux indicateurs mondiaux de l'ODD 6 (ONU-Eau, 2019). L'Initiative pour le suivi intégré a pour objectifs premiers d'élaborer des méthodes et outils permettant de suivre les indicateurs mondiaux de l'ODD 6 ; d'attirer l'attention sur le suivi de l'ODD 6 au niveau national et mondial ; d'améliorer les capacités

Deuxième projet pour commentaire seulement

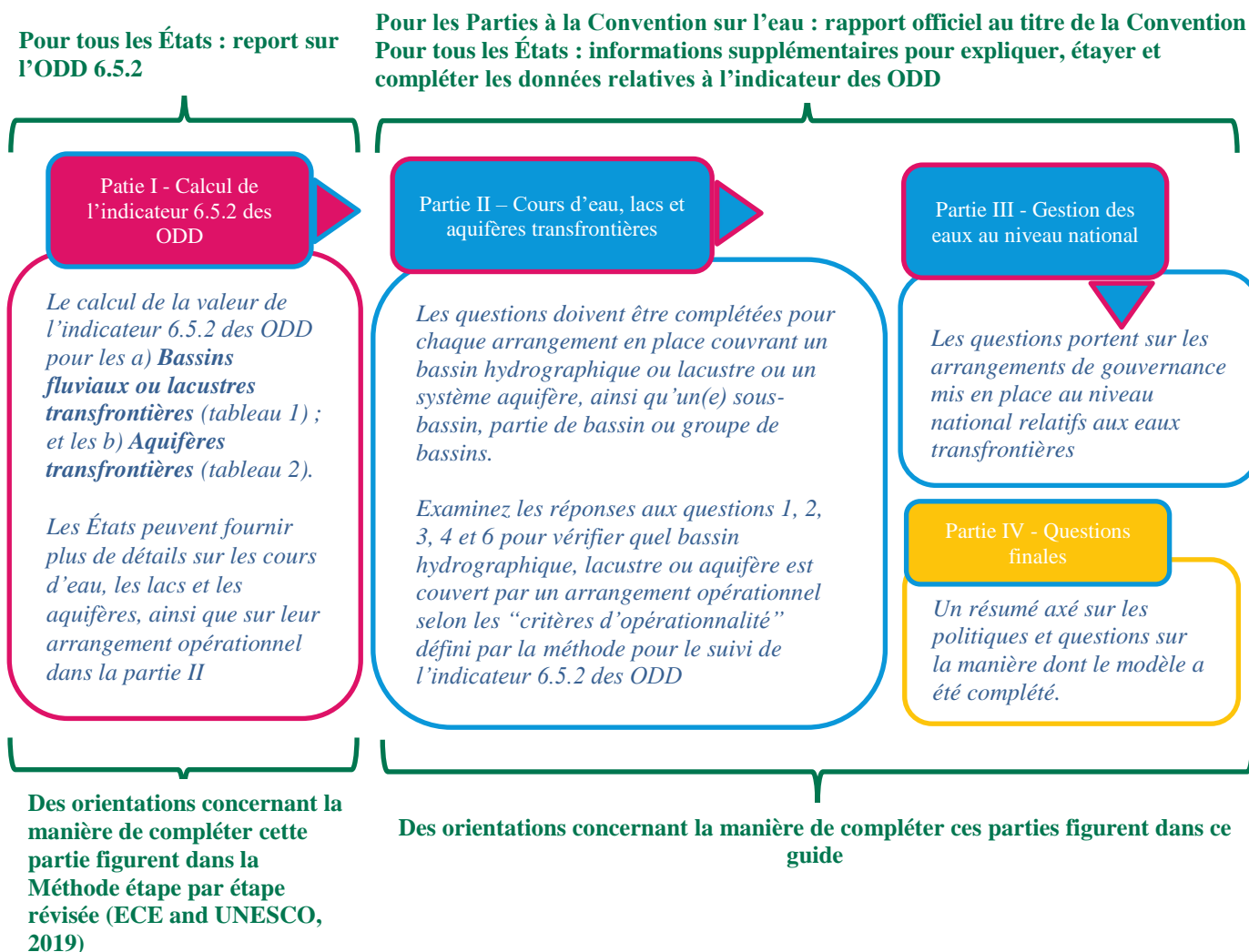
techniques et institutionnelles en matière de suivi, et de compiler des données nationales et de rendre compte des progrès accomplis en termes de réalisation de l'ODD 6 à l'échelle mondiale (ONU-eau, 2019).

La cible de l'ODD 6 la plus essentielle en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières est la cible 6.5, qui vise à mettre en œuvre, d'ici à 2030, la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient. La cible 6.5 des ODD est suivie par le biais de deux indicateurs : l'indicateur 6.5.1 des ODD qui reflète la mesure dans laquelle la GIRE est mise en œuvre (0-100) ; et, l'indicateur 6.5.2 des ODD qui mesure le pourcentage de la superficie d'un bassin transfrontière doté d'un dispositif de coopération opérationnel. L'ONU Environnement est l'agence responsable de l'indicateur 6.5.1 des ODD, et la CEE et l'UNESCO ont été désignées comme les agences responsables de l'indicateur 6.5.2 des ODD.

La mise en place de l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau a coïncidé avec l'adoption des Objectifs de développement durable (ODD) et leurs cibles et indicateurs. En vue d'exploiter au mieux les synergies entre l'établissement de rapports au titre de l'indicateur 6.5.2 des ODD et celui au titre de la Convention de l'eau, la CEE et l'UNESCO ont donc coordonné les deux processus. D'un point de vue pratique, cela signifie que l'établissement de rapports au titre l'indicateur 6.5.2 des ODD et l'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau ont été alignés au sein d'un seul et même modèle d'établissement de rapports. Le schéma ci-dessous illustre l'alignement opéré : la partie I est consacrée à la compilation d'informations en vue de calculer la valeur de l'indicateur 6.5.2 ; les parties II et III se concentrent sur les aspects de l'établissement de rapports pertinents en termes de mise en œuvre de la Convention sur l'eau et visent également à permettre à tous les États d'expliquer, d'étayer et de compléter les données fournies dans la partie I ; et la partie IV résume les difficultés majeures et principaux succès et fournit des informations sur le contexte du processus d'établissement de rapport, par exemple, qui a été chargé de compléter le modèle d'établissement de rapports.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

Structure du modèle adoptée pour le deuxième établissement de rapports



En complétant toutes les parties du modèle d'établissement de rapports, les Parties à la Convention sur l'eau ont l'avantage de pouvoir utiliser un seul modèle d'établissement de rapports pour établir un rapport à la fois sur l'indicateur 6.5.2 et sur les progrès accomplis en termes de mise en œuvre de la Convention sur l'eau. Le fait de compléter toutes les parties du modèle se révèle également bénéfique pour tous les États partageant des eaux transfrontières, car de nombreuses questions contenues dans les parties II à IV et la terminologie utilisée permettent d'étayer le calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD (partie I). En outre, le modèle permet d'offrir un aperçu plus complet des progrès accomplis en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières au sein de l'État, apportant ainsi des éléments supplémentaires que le calcul de l'indicateur des ODD seul ne permettrait pas de renseigner. **Par conséquent, le fait de compléter le modèle d'établissements de rapports dans son intégralité permet aux États de couvrir un spectre plus large des efforts de coopération fournis que ne le permettrait l'indicateur 6.5.2 des ODD à lui seul.**

Compte tenu de la complémentarité de ces deux établissements de rapports, ce guide a été élaboré en coordination avec des documents qui appuient l'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 des ODD, et en particulier la *Méthode étape par étape (version révisée « 2020 »)*. (ECE and UNESCO, 2019) Les définitions communes et explications concernant la terminologie clé contenues dans ce guide et dans la publication

Deuxième projet pour commentaire seulement

susmentionnée, sont ainsi alignés en vue d'aider les États à remplir à la fois la partie consacrée à l'indicateur 6.5.2 des ODD (partie I) et le reste du modèle (parties II-IV).

Dans le cadre de l'Initiative pour le suivi intégré de l'ONU-Eau, l'établissement de rapports sur l'indicateur 6.5.2 a également été coordonné avec d'autres indicateurs des ODD, notamment l'indicateur 6.5.1. Ce dernier mesure la mise en œuvre de la GIRE à tous les niveaux, et notamment au niveau transfrontière. En ce qui concerne la coopération transfrontière, les États sont invités à présenter la mesure dans laquelle la GIRE est mise en œuvre pour leurs principaux cours d'eau, lacs et aquifères. Cela inclut tout arrangement pour la gestion des eaux transfrontières, tout cadre organisationnel en vigueur, la mesure dans laquelle les données et les informations sont échangées, le niveau de financement de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, et la question du genre. Outre sa complémentarité, l'établissement de rapports au titre des indicateurs 6.5.1 et 6.5.2, offre un aperçu plus complet de la mise en œuvre de la GIRE au niveau national et transfrontière.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

1.6. Organisation du processus d'établissement de rapports

Bien que cela dépende fortement du contexte national de chaque pays, l'expérience acquise lors du premier établissement de rapports a permis d'élaborer des orientations sur la façon dont le processus d'établissement de rapports peut être organisé. Dans certains cas, compte tenu, par exemple, du niveau de centralisation des connaissances et du nombre d'eaux transfrontières partagées, il sera peut-être opportun qu'un organisme ou quelques experts se chargent de remplir le modèle – tandis qu'un processus collaboratif plus large peut être justifié lorsque les données et les informations doivent être collectées auprès de plusieurs départements ministériels nationaux ou entités sous-nationales.

Certains éléments généraux doivent être pris en compte lors de l'organisation de l'établissement de rapports, comme suit :

- **La désignation d'une personne ou organisation clé** à qui il incombe de coordonner l'établissement de rapports de manière globale. Une organisation - il peut s'agir du ministère responsable de l'eau, de l'agence nationale de statistique et/ou de l'agence responsable de la supervision de l'ensemble du processus des ODD - peut varier en fonction des États. Le point de contact national de la Convention peut être la personne ou l'organisation indiquée pour réaliser l'établissement de rapport, mais ce n'est peut-être pas toujours le cas.
- **L'identification des parties prenantes qui devraient prendre part à l'établissement de rapports et des sources d'informations potentielles.** La partie IV du modèle d'établissement de rapports fournit une liste indicative des types d'institutions qui pourraient être consultées lors de l'établissement de rapports, telles que le ministère ou l'autorité responsable de la gestion des ressources en eau, l'agence de l'environnement, une ou des autorité(s) de bassin, le gouvernement local ou provincial, l'organisme ou département géologique national, des ministères autres que ceux liés à la gestion des ressources en eau (affaires étrangères, finance, sylviculture, agriculture et/ou énergie), l'agence nationale de statistique, des organisations de la société civile, des associations d'utilisateurs de l'eau et le secteur privé.

Organisation de l'exercice national d'établissement de rapports au Tchad

Le Tchad a mis en place un Comité d'établissement de rapport. Le Comité avait pour tâche d'identifier les ministères et les organisations qui pourraient contribuer à l'établissement de rapports parmi lesquels figuraient : le Ministère de l'Eau (Direction des ressources en eaux et Direction de l'approvisionnement en eau potable) ; les organismes de bassins (Commission du bassin du lac Tchad, Autorité du bassin du Niger, Autorité de l'aquifère des grès nubiens) ; et le Ministère de l'Environnement (Direction des évaluations environnementales, Direction de lutte contre les pollutions et les nuisances, Direction de la conservation et protection de la biodiversité et des écosystèmes, Direction de la lutte contre le changement climatique). Le Comité a ensuite transmis le modèle d'établissement de rapports aux ministères et organisations susmentionnés. Les membres du Comité ont alors endossé la responsabilité de réaliser un suivi auprès de chaque ministère et organisation. Les parties concernées du modèle ont été complétées par les ministères ou d'autres organisations elles-mêmes, ou bien par les membres du Comité qui se sont chargés de compléter les réponses en concertation avec les ministères et les organisations. Le modèle complété a ensuite été finalisé et revu par le Comité. Lorsque jugé nécessaire, le Comité a consulté les ministères et organisations compétents pour compléter une réponse manquante ou demander des clarifications. Enfin, le Comité a révisé le rapport avant de le soumettre.

Organisation de l'exercice national d'établissement de rapports en République du Bélarus

En République du Bélarus, le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement était en charge de la coordination de l'établissement de rapports. Afin d'être complété, le modèle de rapport (ou une partie de celui-ci) a été transmis aux organisations ou agences nationales en charge des activités abordées dans le modèle. Lorsque jugé nécessaire, le Ministère des ressources naturelles et de la protection de l'environnement a organisé des consultations informelles avec les organisations ou agences pour finaliser l'établissement de rapports.

Deuxième projet pour commentaire seulement

- **Définir un calendrier indicatif pour l'établissement de rapports.** L'établissement de rapports a lieu tous les trois ans, avec une date butoir pour la soumission des rapports nationaux fixée au 30 juin. Le respect de ce délai est primordial car les retards entravent la capacité des agences responsables à présenter leur rapport sur l'indicateur 6.5.2 des ODD à la Commission Statistique de l'ONU, et du Secrétariat à évaluer l'ensemble des rapports nationaux en amont de la Réunion des Parties suivante. Le calendrier ci-dessous met en exergue les échéances clés que les États peuvent suivre pour s'assurer que leur rapport sera remis en temps voulu.



- **Lorsque cela est possible, interagissez avec les États voisins avec lesquels vous partagez des eaux transfrontières, des organes communs et des organisations régionales afin d'échanger vos points de vue concernant la manière de compléter le modèle ou afin de coordonner les réponses concernant les enjeux transfrontières.** Tel que souligné préalablement, dans certaines circonstances les pays peuvent avoir des opinions divergentes en ce qui concerne le niveau de mise en œuvre dans un cours d'eau, lac ou un aquifère spécifique. Toutefois, la qualité de l'établissement de rapports peut être améliorée en offrant la possibilité aux États de comparer leurs réponses et, le cas échéant, de formuler une réponse commune. Le cas hongrois, présenté ci-dessous, illustre la manière dont une institution bilatérale ou de bassin peut fournir un forum permettant d'examiner l'établissement de rapports et d'identifier toute possibilité de coordonner les réponses nationales. Les organisations régionales mandatées pour la coopération dans le domaine des eaux transfrontières peuvent également être en mesure d'appuyer le processus d'établissement de rapports (voir par exemple l'expérience du Conseil des Ministres africains chargés de l'eau (AMCOW) et la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie occidentale (CESAO), p.15 ci-après). Lorsque des discussions avec des États voisins sont envisagées, les possibilités de profiter des réunions de tout organe commun ou commission mixte doivent être considérées suffisamment en amont de la date butoir pour l'établissement de rapports.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

Comment la Hongrie a coordonné l'établissement de son rapport national avec les autres États riverains du Danube

Pour la partie II du modèle d'établissement de rapports, le rapport hongrois a été structuré comme suit : une partie relative au bassin du Danube qui portait sur la Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable du Danube de 1994 et la Commission internationale pour la protection du Danube, et, sept parties supplémentaires couvrant chaque commission transfrontière dont la Hongrie dispose avec les pays voisins riverains. Ces commissions bilatérales transfrontières existantes ont permis la concertation avec les États voisins en vue de coordonner les réponses à la partie II du modèle d'établissement de rapports. Les homologues en charge de l'établissement de rapports dans les États voisins ont été contactés par le biais des secrétariats des commissions bilatérales afin de discuter de l'établissement de rapports au cours des réunions régulières des commissions ou par échange de courriers électroniques. En raison de divergences concernant la compréhension des questions, les réponses nationales à chaque question étaient différentes. Dans certains cas, toutefois, la Hongrie a revu sa réponse initiale suite aux discussions engagées avec ses voisins. L'exercice s'est ainsi avéré utile à la compréhension des similarités et des différences existantes entre les États sur la question particulière des eaux transfrontières.

Il convient d'opérer une distinction entre le premier établissement de rapports et la mise à jour d'un rapport déjà soumis. Si un rapport a déjà été présenté, l'établissement de rapports peut être utilisé pour améliorer ce rapport. Les États peuvent se pencher sur les lacunes du rapport précédent ou fournir des réponses plus détaillées aux questions ouvertes. **En outre, lorsque deux États - ou plus - partageant les mêmes eaux transfrontières ont déjà soumis un rapport, ils peuvent utiliser tout établissement de rapports ultérieur pour, le cas échéant, coordonner leurs réponses.**

Comment interagir avec la CEE et l'UNESCO pendant le processus d'établissement de rapports

Comme indiqué ci-dessus, la CEE et l'UNESCO, par le biais de l'Initiative d'ONU-Eau pour le suivi intégré, ont été mandatées pour soutenir l'établissement de rapports au titre de l'indicateur 6.5.2 des ODD et de la Convention sur l'eau. Pour ce faire, la CEE et l'UNESCO, aux côtés d'autres partenaires, fournissent un appui technique, tel que l'organisation d'ateliers régionaux et mondiaux qui sont conçus pour aider les États au cours de l'établissement de rapports. La CEE et l'UNESCO peuvent également assister les États en répondant à toute question spécifique qui pourrait émerger pendant l'établissement de rapports.

Toute question relative à l'établissement de rapports peut être adressée ici :

- CEE - transboundary_water_cooperation_reporting@un.org
- UNESCO - transboundary_water_cooperation_reporting@unesco.org

Des documents additionnels concernant l'indicateur 6.5.2 des ODD sont disponibles aux adresses suivantes :

- www.sdg6monitoring.org/indicators/target-65/indicators652/
- www.unece.org/water/transboundary_water_cooperation_reporting.html
- <http://ihp-wins.unesco.org/documents/332>.

Deuxième projet pour commentaire seulement

1.7. Comment tirer le meilleur parti de l'établissement de rapports pour faire progresser la coopération ?

L'établissement de rapports sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, notamment pour les États qui partagent plusieurs eaux transfrontières avec plusieurs États voisins, peut représenter un effort considérable. Il est donc essentiel que les États tirent le meilleur parti de ce processus d'établissement de rapports et que les avantages soient optimisés.

Les opportunités de tirer au mieux profit de l'établissement de rapports pour progresser en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières peuvent être observées à plusieurs niveaux :

- **Au niveau national :**
 - Le processus d'établissement de rapports offre la possibilité aux États de systématiquement revoir tant leurs arrangements de gouvernance nationaux que transfrontières. Grâce à la méthode du modèle d'établissement de rapports, le processus permet aux États de clairement identifier et évaluer les avantages découlant de la coopération, les difficultés et opportunités de faire progresser la coopération ainsi que toute responsabilité, lacune ou risque lié à la coopération.
 - Lorsque l'établissement de rapports est mené avec une approche consultative impliquant un large éventail de parties prenantes, il présente l'avantage de développer une compréhension commune des défis et des opportunités existantes en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières.
 - Les résultats du processus d'établissement de rapports offrent un aperçu essentiel de la voie que pourraient emprunter les États dans le développement des stratégies nationales relatives à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Les États pourraient ainsi envisager de résumer les résultats de l'établissement de rapports dans des fiches récapitulatives nationales en vue d'éclairer les dialogues nationaux et le processus de prise de décision de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières (voir par exemple les fiches nationales relatives à l'indicateur 6.5.1 à l'adresse : <http://iwrmdataportal.unepdhi.org/iwrmmmonitoring.html>). Par ailleurs, un plan d'action pourrait être développé pour permettre aux parties prenantes concernées de s'accorder sur les domaines prioritaires où des progrès seraient nécessaires avant le prochain établissement de rapports.
- **Au niveau transfrontière :**
 - Lorsque le processus d'établissement de rapports est coordonné avec les États voisins, les avantages de la concertation entre les parties prenantes au niveau national peuvent s'étendre au niveau transfrontière. Par exemple, les États peuvent utiliser le processus d'établissement de rapports pour parvenir à une compréhension commune des progrès accomplis en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières ou de la mise en œuvre d'un accord cours d'eau, d'un lac ou d'un système aquifère spécifique, ou entre deux États qui partagent plusieurs eaux transfrontières. À l'instar du cas hongrois, l'établissement de rapports peut être abordé lors des réunions de tout organe commun consacré à la coopération des eaux transfrontières. Les réunions des organes communs peuvent offrir la possibilité : premièrement, d'examiner les résultats de l'établissement de rapports, deuxièmement, de parvenir à un accord sur les principaux défis et les opportunités majeures de progresser en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières et élaborer un plan d'action, et troisièmement, de suivre la mise en œuvre du plan d'action.
- **Au niveaux régional et mondial :**
 - Les résultats de l'établissement de rapports nationaux peuvent alimenter le dialogue politique au niveau régional et mondial. Par exemple, les données et les informations compilées par l'établissement de rapports peuvent éclairer les activités au titre de la Convention de l'eau, notamment les programmes de travail triennaux de la Convention (voir CEE, 2019a), ainsi que les

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

activités de ses groupes de travail et autres organes, tels que le Comité d'application. Pour encourager l'utilisation des résultats de l'établissement de rapports, le Secrétariat de la Convention sur l'eau prépare un rapport de synthèse fondé sur les rapports nationaux (CEE, 2018a).

- Au niveau mondial, et dans le cadre des ODD, les données et les informations recueillies à partir des rapports nationaux peuvent éclairer le Forum politique de haut niveau sur le développement durable, le rapport sur les objectifs de développement durable des Nations Unies (UN, 2018) et le Rapport de synthèse sur l'eau et assainissement d'ONU-Eau (ONU-Eau, 2018). En outre, les agences responsables présenteront les résultats de l'établissement de rapports dans un rapport consacré à l'indicateur 6.5.2 des ODD (CEE, UNESCO & ONU-Eau, 2018).
- Les résultats de l'établissement de rapports peuvent être utilisés par les organisations régionales afin de compléter leurs propres rapports ou de faciliter le dialogue sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières au niveau régional. Par exemple, le Conseil des ministres africains chargés de l'eau (AMCOW) a mis en place un processus harmonisé de suivi et d'établissement de rapports sur les objectifs relatifs à l'eau et à l'assainissement par le biais de plusieurs accords internationaux et engagements régionaux (AMCOW, 2019). Le recours de la CESAO à l'établissement de rapports sur l'indicateurs 6.5.2 des ODD pour définir la manière de procéder en vue de réaliser des progrès en matière de coopération dans le domaine des eaux transfrontières dans la région Arabe (CESAO, 2018), constitue un autre exemple.

2. Orientations concernant le modèle d'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et au titre de l'indicateur 6.5.2 des ODD (parties II à IV)

Ce chapitre suit les parties II à IV du modèle d'établissement de rapports et fournit des orientations spécifiques pour compléter les questions qui le composent. Un système de numérotation permet de relier les éléments du modèle annoté au paragraphe qui lui correspond. Les orientations apparaissent à la suite de l'encadré contenant le modèle annoté.

Conseils pour remplir le modèle d'établissement de rapports

Les sections suivantes fournissent des orientations pour compléter les questions et les parties spécifiques du modèle d'établissement de rapports. Ci-dessous, quelques conseils d'ordre plus générique pour compléter le modèle :

- **Pour les questions ouvertes, assurez-vous de répondre de façon succincte tout en présentant une description utile.**
- **Le cas échéant, indiquez les liens vers des informations plus générales, telles que les pages web des projets et des programmes, des organisations de bassins, des représentations cartographiques des eaux transfrontières, et des textes des accords et autres arrangements.**
- **Envisagez de présenter les premières versions de votre rapport à la CEE ou l'UNESCO en vue de recevoir des commentaires avant la soumission formelle.**

Deuxième projet pour commentaire seulement

- **Planifiez le processus soigneusement et à l'avance pour être en mesure de soumettre le rapport avant la date butoir fixée en juin.**
- **Vérifiez que votre rapport ne présente pas d'incohérences, notamment en ce qui concerne les critères d'opérationnalité de l'indicateur 6.5.2. des ODD, et dans les réponses détaillées dans la partie II, en particulier pour les questions 1 et 2 (bassins et arrangements), 3 (organes communs), 4 (objectifs, stratégies et plans), et 6 (échange de données).**
- **Assurez-vous de fournir des informations sur *tous* les cours d'eau, lacs et aquifères même en l'absence d'un accord ou d'un autre arrangement et/ou d'un organe commun.**
- **Aucune récompense n'est prévue pour les pays modèles ! L'établissement de rapports est un exercice collectif conçu pour acquérir une compréhension *partagée* des progrès accomplis en matière de coopération transfrontière et pour identifier les domaines pour lesquels un soutien peut s'avérer nécessaire. Sous-estimer ou surestimer les progrès accomplis en matière de mise en œuvre des arrangements coopératifs ne présente donc aucun avantage pour les États.**

PARTIE II [1]

Votre pays est-il partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des cours d'eau, des lacs ou des eaux souterraines) qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux ? [2]

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux (pour chacun des pays concernés) : [à compléter] [3]

[1] Pour des orientations permettant de compléter la partie I, voir *la méthode étape par étape révisée* (ECE and UNESCO, 2019)

[2] **Qu'est-ce qu'un « accord ou un arrangement transfrontière de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières » ?**

Les accords et les arrangements sont des engagements formels, relevant du champ d'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités, pris par les parties sous forme écrite et régis par le droit international (voir CEE, 2013, para. 240). Le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* établit que « l'expression « autres arrangements » désigne des accords moins formels, ainsi que d'autres formes de coopération et d'entente mutuelle », et « qu'il ne faut en aucun cas considérer ces autres arrangements » comme des instruments non-contraignants (CEE, 2013, para. 240). Parmi les exemples figurent : la *Déclaration conjointe sur l'entente et la coopération dans le domaine des ressources en eau sur les territoires respectifs des bassins hydrographiques partagés entre la Bulgarie et la Grèce de 2010* ou les *Procès-verbaux adoptés par l'Algérie, la Libye et la Tunisie concernant le système aquifère du Sahara septentrional dans le cadre de la mise en place d'un mécanisme de concertation, de 2002*.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

Les accords et les arrangements peuvent être nommés de bien des façons : comme indiqué plus haut, au moment de déterminer si un instrument peut être considéré ou non comme un « accord ou un arrangement » il est primordial de vérifier s'il s'agit d'un engagement formel et établi par écrit entre les parties. Le nom donné à l'instrument est de moindre importance, il peut s'agir d'une convention, d'un traité, d'un protocole, d'un mémorandum d'accord, d'une déclaration conjointe, d'un échange de lettres ou de compte-rendu (voir CEE, UNESCO & ONE-Eau, p. 44 pour des exemples supplémentaires).

Les « accords et autres arrangements » peuvent englober aussi les cas où des dispositions portant sur la coopération dans le domaine des eaux transfrontières font partie d'un accord plus large relatif à la protection de l'environnement ou d'un accord de coopération économique. (CEE, 2013, para. 240). Par exemple, en 1998, l'Équateur et le Pérou ont adopté l'Accord d'intégration frontalier sur le développement et le voisinage, qui, bien que de nature très large, tente d'harmoniser les politiques relatives à l'utilisation durable des écosystèmes au niveau des frontières communes et de garantir une utilisation rationnelle des ressources partagées. **Cependant, des accords et arrangements plus généraux qui interviennent au niveau et régional ne doivent pas être inclus.** Ainsi, la *Convention pour la prévention des catastrophes naturelles en Amérique centrale* (<http://www.ceprendenac.org/>) ne serait pas considérée comme un accord répondant aux besoins de la présente question. **De manière semblable, les accords mondiaux et régionaux liés à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières, ne constitueraient pas des « accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières »** car ils sont de nature générale et leur mise en œuvre repose sur la conclusion d'accords ou d'arrangements spécifiques au niveau du bassin, du sous-bassin ou bilatéral par les États. On trouve parmi les exemples la Convention sur l'eau, la *Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation* (Convention sur les cours d'eau de 1997), le *Protocole révisé sur les réseaux hydrographiques partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe* (Protocole révisé de la SADC de 2000) et la Directive-cadre de l'UE sur l'eau.

Les accords ou arrangements peuvent être provisoires : un accord ou arrangement en vigueur pour une période déterminée peuvent par conséquent être intégrés au rapport. C'est par exemple le cas de *l'Accord tripartite provisoire entre l'Afrique du Sud, le Mozambique et le Swaziland sur la protection et la gestion conjointe des bassins transfrontaliers des fleuves Incomati et Maputo* de 2002, qui demeurera en vigueur jusqu'en 2010 ou jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un accord global sur l'eau relatif aux cours d'eau Incomati et Maputo » (art. 18(2)).

Les accords et arrangements peuvent être conclus par des autorités infranationales : dans certaines circonstances, le pouvoir de conclure un accord ou un arrangement peut être délégué à une entité infranationale. Par exemple, les Parties à *l'Accord international sur l'Escaut* de 2002 sont : la Belgique, la France, les Pays-Bas, ainsi que la Région de Bruxelles-Capitale, la Région flamande et la Région wallonne de Belgique. De manière similaire, la *Convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe souterraine franco-suisse du Genevois* a été conclu entre la République et canton de Genève en Suisse, la Communauté d'agglomération de la région annemassienne, la Communauté de communes du Genevois et la Commune de Viry en France.

- [3] Lorsque vous dressez la liste des accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux, veillez à indiquer le titre officiel de l'accord ou de l'arrangement ainsi que sa date d'adoption et la date de son entrée en vigueur lorsque celle-ci diffère de la date d'adoption. Par exemple :

Accord entre la République fédérale du Nigeria et la République du Niger concernant le Partage équitable de la mise en valeur, de la conservation et de l'utilisation de leurs Ressources communes en eau, 18 juillet 1990

Accord portant création de la Commission du cours du Zambèze, 13 juillet 2004 (entré en vigueur le 9 juin 2011).

Les procès-verbaux en tant qu'« arrangements »

Les États-Unis et le Mexique partagent les eaux du Colorado et du Río Grande. Le Traité sur les cours d'eau de 1944 (ci-après dénommé « le Traité »), et d'autres accords binationaux, orientent la manière dont les deux gouvernements partagent les débits de ces cours d'eau. Le Traité autorise la Commission internationale des frontières et des eaux (IBWC), à élaborer des règles, à faire face aux différends transnationaux, et à délivrer les décisions proposées, appelées « Accords par procès-verbaux » (*ci-après dénommées « procès-verbaux »*), concernant l'exécution et l'interprétation du traité, sous réserve d'approbation des deux gouvernements. Les procès-verbaux sont essentiellement des clarifications des détails techniques et du langage qui n'étaient pas explicites dans le Traité original. Les procès-verbaux répondent aux quatre critères d'un « arrangement pour la coopération dans le domaine de l'eau » au titre des critères de l'indicateur 6.5.2 des ODD, et relève du champ d'application du traité général. La flexibilité de cette procédure permet à un organe commun, la Commission internationale des frontières et des eaux (IBWC) (1^{er} critère), de faire face aux conditions changeantes par le biais de communications régulières (2^{ème} critère) sans que la renégociation du traité soit nécessaire. Les principaux objectifs communs (3^{ème} critère), régis par d'autres accords des parties et documentée dans les procès-verbaux concerne : 1) la salinité ; 2) l'assainissement ; et 3) les pénuries d'eau. Les mécanismes de mise en conformité comprennent l'échange régulier d'information (4^{ème} critère) entre les États ; la surveillance de la construction, de la quantité et de la qualité des eaux de surface ; la consultation préalable ; et l'assistance financière. Les accords établissent les règles selon lesquelles l'eau sera partagée en cas d'excédant, ou les restrictions qui seront appliquées en cas de sécheresse, ainsi que la manière dont l'écologie du delta du Colorado sera protégée. Les procès-verbaux, incluent les organisations non-gouvernementales, et, par le fait d'orienter la mise en œuvre du Traité, ils représentent un cadre de collaboration exceptionnel qui se révèle bénéfique pour les citoyens des deux pays.

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

II. Questions concernant chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins (cours d'eau, lac ou aquifère) [4] [5] [6]

Veillez remplir cette deuxième partie pour chaque bassin transfrontière (bassin fluvial ou lacustre ou aquifère), sous-bassin, partie de bassin, ou groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires¹. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l'un ou plusieurs de ses sous-bassins ou des parties d'entre eux, par exemple, lorsque votre pays est Partie à des accords² ou des arrangements portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin. Vous pouvez coordonner vos réponses avec d'autres États avec lesquels votre pays partage des eaux transfrontières, voire établir un rapport commun. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie III et ne pas être répétées dans la présente partie.

Veillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, sous-bassin, partie de bassin ou groupe de bassins transfrontières. [7]

Nom du bassin, du sous-bassin, de la partie de bassin ou du groupe de bassins transfrontières : [à compléter] [8]

Liste des États riverains : [à compléter]

Dans le cas d'un aquifère, quelle est la nature de cet aquifère et sa relation avec le bassin hydrographique ou lacustre :

Aquifère non confiné relié à un cours d'eau ou à un lac [9]

Aquifère non confiné n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée des masses d'eau de surface [10]

Aquifère confiné relié à des masses d'eau de surface [11]

Aquifère confiné n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec des masses d'eau de surface

Autres

Précisez : [à compléter]

Inconnu [12]

Pourcentage du territoire de votre pays dans le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins : [à compléter] [13]

¹ En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dans lesquels leur part est faible ou omettre les bassins dans lesquels leur part est négligeable, par exemple inférieure à 1 %.

² Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d'autres types d'arrangements, tels que les mémorandums d'accord.

[4] Un « bassin », aux fins de l'établissement de rapports, peut se référer à un bassin hydrographique, un bassin lacustre ou un système aquifère, y compris, dans le cas d'un cours d'eau, le bras principal et ses affluents. Selon le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau*, un bassin se définit comme « l'ensemble du

Deuxième projet pour commentaire seulement

bassin hydrographique d'une masse d'eau de surface [cours d'eau ou lac] ou l'ensemble de la zone d'alimentation d'un aquifère », qui « correspondent respectivement à la zone recevant les eaux provenant de la pluie ou de la fonte des neiges qui s'écoulent en aval (sur ou sous la surface du sol, dans la zone insaturée ou dans la zone saturée) vers une masse d'eau ou qui s'infiltrent à travers le sous-sol (c'est-à-dire la zone insaturée) pour atteindre l'aquifère » (CEE, 2013, para. 74).

- [5] Un « **sous-bassin** » est le sous-ensemble d'un bassin hydrographique ou lacustre, et se réfère habituellement à toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, de fleuves et éventuellement de lacs vers un point particulier d'un cours d'eau, normalement un lac ou un confluent (voir *Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau* (Directive-cadre sur l'eau de L'Union européenne), art. 2).
- [6] Une « **partie de bassin** » est une zone d'un sous-ensemble de bassin mais ne correspondant pas nécessairement entièrement à un sous-bassin. Par exemple, un État peut établir son rapport sur une partie de bassin pour laquelle il a conclu un accord bilatéral qui couvre les eaux transfrontières dans la zone limitrophe entre deux États, tel que l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Pologne pour l'amélioration commune de la situation des voies navigables dans la zone frontalière germano-polonaise ou l'Accord entre le Gouvernement du Panama et le Gouvernement du Costa Rica sur la coopération pour le développement de la zone frontalière de 1994.
- [7] La partie II suit une structure qui tente de couvrir les différents cas de figure ou scénarios auxquels les États peuvent faire face lors de l'établissement de rapports sur leurs accords ou arrangements. Il est essentiel que les États rendent compte de leur situation d'une façon qui permette une analyse pertinente des eaux transfrontières. Pour ce faire, le rapport national doit clairement mentionner les bassins, sous-bassins, parties ou groupes de bassins auxquels s'applique un accord ou arrangement particulier. Le tableau ci-dessous illustre les différents scénarios que le modèle vise à refléter, et propose des orientations concernant la manière dont les États pourraient structurer la partie II de leur rapport. **En définitive, il appartient aux pays d'opter pour la solution qui permet de présenter au mieux leur situation.**

| | L'État partage un bassin avec un autre État | L'État partage un bassin avec deux États ou plus | L'État partage deux bassins ou plus avec un État | L'État partage deux bassins ou plus avec deux États ou plus |
|--|--|--|--|---|
| Arrangement(s) de bassin en place pour toutes les eaux transfrontières <i>mais aucun</i> arrangement en place pour les sous-bassins ou parties de bassins | <p>Compléter toutes les questions de la partie II pour rendre compte du bassin partagé</p> <p>La partie II peut être complétée pour les sous-bassins mais ce n'est pas nécessaire</p> | | <p>Compléter toutes les questions de la partie II pour rendre compte de chaque bassin</p> <p><i>Note ! Un arrangement couvre-t-il plusieurs bassins ? Si tel est le cas, les réponses aux questions 1, 2 et 3 peuvent être identiques pour chaque bassin, tandis que les réponses aux questions 4-13 peuvent diverger d'un bassin à l'autre (voir l'exemple de la Finlande ci-dessous)</i></p> | |
| Arrangement(s) de bassin en place pour toutes les eaux transfrontières <i>et</i> arrangements supplémentaires en place pour le(s) sous-bassin(s) ou partie(s) de bassins | <p>Compléter la partie II pour tout arrangement de bassin</p> <p>Compléter à nouveau la partie II pour rendre compte des sous-bassin(s) ou une partie(s) de bassin(s) où un ou plusieurs arrangement(s) sont en place</p> <p><i>Note ! Un arrangement couvre-t-il plusieurs bassins ou sous-bassins ? Si tel est le cas, les réponses aux questions 1, 2 et 3 peuvent être identiques pour chaque bassin ou sous-bassin, tandis que les réponses aux questions 4-13 peuvent diverger d'un bassin ou sous-bassin à l'autre (voir l'exemple de la Finlande ci-dessous)</i></p> | | | |
| Arrangement(s) de bassin en place uniquement pour un ou certains bassins et <i>aucun</i> arrangement en place pour les sous-bassins ou parties de bassins | Non applicable | | <p>Compléter la partie II pour rendre compte de chaque arrangement de bassin</p> <p>Pour les bassins dépourvus d'un arrangement de bassin, compléter le début de la partie II (y compris la question 1), la question 2 (uniquement s'il existe un organe commun), et les questions 4-13 (uniquement le cas échéant, par exemple, lorsque des activités sont menées de concert en l'absence d'un arrangement)</p> | |
| Aucun arrangement n'est en place pour le(s) bassin(s) mais des arrangements sont en place pour le(s) sous-bassin(s) ou parties de bassins | <p>Compléter le début de la partie II (y compris la question 1), la question 2 (uniquement s'il existe un organe commun), et les questions 4-13 (uniquement le cas échéant, par exemple, lorsque des activités sont menées de concert en l'absence d'un arrangement) pour chaque bassin</p> <p>Compléter à nouveau la partie II pour rendre compte de(s) (l')arrangement(s) couvrant un sous-bassin ou une partie de bassin</p> <p><i>Note ! Lorsqu'un arrangement couvre plusieurs sous-bassins ou des parties de différents bassins, les questions 1, 2 et 3 peuvent être identiques pour chaque sous-bassin ou partie de bassin, tandis que les réponses aux questions 4-13 peuvent diverger d'un sous-bassin ou d'une partie de bassin à l'autre</i></p> | | | |
| Aucun arrangement n'est en place pour le(s) bassin(s), sous-bassin(s) ou parties de bassins | <p>Compléter le début de la partie II (y compris la question 1), la question 2 (uniquement s'il existe un organe commun), et les questions 4-13 (uniquement le cas échéant, par exemple, lorsque des activités sont menées de concert en l'absence d'un arrangement)</p> | | | |

Deuxième projet pour commentaire seulement

L'expérience de la Finlande dans l'organisation de l'établissement de rapports au titre de la partie II

La Finlande partage des eaux avec tous ses voisins, la Suède, la Norvège et la Russie, et elle a conclu des accords bilatéraux avec tous ces États.

L'accord entre la Finlande et la Suède est entré en vigueur en 2010 et a remplacé l'accord précédent de 1971. Cet accord couvre l'ensemble du bassin du Torne/Tornionjoki et ses affluents. Le fleuve Torne est le seul cours d'eau transfrontière entre la Finlande et la Suède.

Les bassins du Teno/Tana, du Näätämö/Neiden et du Paatsjoki/Pasvik sont les bassins hydrographiques les plus importants partagés entre la Finlande et la Norvège. En 1980, les deux pays ont conclu un Accord sur la Commission des eaux transfrontalières.

La frontière terrestre de près de 1300 km de long qui sépare la Finlande et la Fédération de Russie est traversée de plusieurs centaines de cours d'eau dont la plupart sont petits et proches de leur état naturel. Les dix-neuf bassins hydrographiques les plus importants font partie du cadre de coopération entre ces deux États. Seulement six de ces dix-neuf bassins ont un impact majeur pour l'homme des deux côtés de la frontière. Les cours d'eau transfrontières les plus importants sont les fleuves Vuoksi et Paatsjoki/Pasvik. L'Accord concernant les cours d'eaux transfrontières a été signé par la Finlande et l'Union soviétique en 1964 et est entré en vigueur un an plus tard. L'Accord couvre tous les cours d'eau traversant la frontière. Cet Accord a été adopté par la Fédération de Russie au lendemain de la dissolution de l'Union soviétique au début des années 1990.

Lors du premier établissement de rapports, la Finlande a complété la partie II de son rapport de manière séparée pour chaque cours d'eau. Les rapports bilatéraux susmentionnés couvrant l'ensemble des fleuves, les réponses apportées aux questions 1-3 de la partie II étaient identiques pour les cours d'eau principaux. Toutefois, les pressions anthropogéniques diffèrent : pour certains cours d'eau, la production hydroélectrique et les eaux usées municipales représentent un défi majeur, tandis que pour d'autres ce sont les eaux de ruissellement agricole qui sont source de difficultés. Cette réalité a rendu nécessaire l'établissement de rapports séparés (question 4-13) car un compte-rendu groupé n'aurait pas pu refléter le caractère individuel évident de chaque fleuve.

- [8] Le cas échéant, et afin de faciliter la comparaison entre les États, ceux-ci sont encouragés à consulter le *Programme d'évaluation des eaux transfrontalières* du PNUE/FEM pour obtenir la liste des cours d'eau, lacs et aquifères qu'ils partagent :
- Pour les cours d'eau - <http://twap-rivers.org/indicators>
 - Pour les lacs - <https://www.ilec.or.jp/en/activities/twap>
 - Pour les aquifères - <http://twapviewer.un-igrac.org>
- [9] Un « **aquifère non confiné** » peut être décrite comme « un aquifère dont la surface d'eau supérieure (surface libre de la nappe) est soumise à la pression atmosphérique et donc peut s'élever et s'abaisser » (USGS, 2019). Lorsque cet aquifère est relié hydrologiquement à un cours d'eau ou un lac il peut être qualifié de « **aquifère non confiné relié au cours d'eau ou au lac** ». Il existe trois scénarios pour que cet aquifère soit considéré comme étant transfrontière, à savoir i) tant l'aquifère sous-jacent que le cours d'eau ou le lac traversent une frontière souveraine ; ii) l'aquifère traverse une frontière souveraine et est relié à un cours d'eau ou un lac situé exclusivement sur le territoire d'un État ; ou iii) l'aquifère est situé exclusivement sur le territoire d'un État mais est relié à un cours ou à un lac qui traverse une frontière souveraine (Eckstein & Eckstein, 2005).
- [10] Comme indiqué ci-dessus, une nappe libre doit avoir une relation avec la surface du sol. Lorsqu'une frontière souveraine traverse ce type d'aquifère et ne se recharge que par le biais de précipitations (eau de

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

pluie ou fonte de neiges) et non par des flux d'eau de surface, et ne s'écoule pas de manière significative dans une masse d'eau de surface, cet aquifère pourrait être qualifié de « **nappe libre n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec le cours d'eau ou le lac** ».

- [11] Un « **aquifère confiné** » Est un aquifère totalement saturé, rempli de pression d'eau (y compris à sa limite supérieure) plus importante que la pression atmosphérique, directement recouvert par une couche imperméable ou à faible perméabilité qui l'isole de la surface terrestre ou d'autres roches. Lorsque cet aquifère traverse une frontière souveraine, il peut être considéré comme étant transfrontière (Eckstein & Eckstein, 2005). À l'instar des nappes libres (voir ci-dessus), les aquifères confinés peuvent être subdivisés en deux sous-types : « **relié à des masses d'eau de surface** » ou « **n'ayant pas de relation ou ayant une relation limitée avec des masses d'eau de surface** ».

Les « **aquifères semi-confinés** » (parfois appelés « confinés semi-perméables ») peuvent être intégrés à la catégorie des « aquifères confinés ».

- [12] Cette case doit être cochée dans le cas où a) des données sont disponibles, mais compte tenu des connaissances actuelles, il est impossible de déterminer la nature de l'aquifère, ou b) les données concernant l'aquifère sont actuellement inexistantes ou ne sont pas disponibles.

Si l'aquifère **alterne entre un état confiné et un état libre selon les périodes** ou **s'il présente à la fois des zones confinées et des zones libres** à proximité de la frontière internationale, il doit alors être classé selon son état dominant.

L'expérience du Brésil en matière d'établissement de rapports sur les aquifères transfrontières

Lors du premier établissement de rapports le Brésil a fourni des renseignements sur onze aquifères transfrontières : le système aquifère d'Amazonie (Brésil, Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou et Venezuela) ; le système aquifère Aquidauana-Aquidabán (Brésil et Paraguay) ; le système aquifère Boa Vista (Brésil et Guyane) ; le système aquifère Caiuá/Bauru-Acaray (Brésil et Paraguay) ; le système aquifère de Chuy (Brésil et Uruguay) ; le système aquifère Costeiro (Brésil et Guyane française) ; le système aquifère Grupo Roraima (Brésil, Guyane et Venezuela) ; le système aquifère Guarani (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay) ; le système aquifère Pantanal (Brésil, Bolivie et Paraguay) ; le système aquifère Permo Carbonífero (Brésil et Uruguay) ; le système aquifère Serra Geral (Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay).

Le système aquifère Guarani est l'un des aquifères transfrontières les plus étudiés au Brésil. Une série de données utiles et d'informations a été recueillie, non seulement par des études nationales, mais également par une étude générale des aquifères soutenue par le FEM, contenant des informations sur lesquelles les quatre États partageant cet aquifère s'accordent. Ces études montrent que l'aquifère Guarani, bien que plus petit que la surface totale du bassin hydrographique du Rio de la Plata, ne coïncide pas totalement avec le bassin hydrographique. Par ailleurs, deux autres aquifères majeures (le Serra Geral et le Caiuá/Bauru-Acaray) sont situés dans la zone du système aquifère Guarani – cependant toute connexion possible entre les aquifères reste difficile à déterminer. L'expérience du Brésil illustre le fait que, lorsque les données sont disponibles, toutes les caractéristiques d'un aquifère, telles que sa relation avec la zone d'un bassin hydrographique ou d'un autre système aquifère, doivent être mises en lumière.

- [13] **Le pourcentage du territoire de votre État dans le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin** doit être calculé sur la base [superficie du bassin dans l'État] / [superficie totale du bassin dans tous les États riverains ou partageant l'aquifère]. **Pour le groupe de bassins**, un chiffre doit être fourni pour chaque bassin. **Lorsque la superficie de deux aquifères transfrontières ou plus se chevauchent, cela doit être indiqué.**

Deuxième projet pour commentaire seulement

1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements [14] (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières concernant le bassin, le sous-bassin, une partie du bassin ou le groupe de bassins ?

Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur [15] [16]

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur [17]

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur pour tous les riverains [18]

Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements : [à compléter] [19]

Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration [20]

Aucun accord ou arrangement

S'il n'y a pas d'accord ou d'arrangement ou si l'accord ou l'arrangement n'est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation : [à compléter] [21]

S'il n'existe aucun accord ou arrangement et qu'il n'existe pas non plus d'organe ou de mécanisme commun pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, passer directement à la question 4 ; s'il n'existe pas d'accord ou d'arrangement mais qu'il existe un organe ou mécanisme commun, passer à la question 3. [22]

[14] Pour des indications sur ce qui constitue un « accord » ou un « arrangement », voir la note [2] ci-dessus.

[15] Cette question doit être abordée en tenant compte du calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD, notamment le critère d'opérationnalité (partie I, *Méthode étape par étape révisée* (ECE and UNESCO, 2019)

[16] **Comment déterminer si un accord ou arrangement est « en vigueur » ?** L'entrée en vigueur est une étape importante pour un accord ou un arrangement, car avant son entrée en vigueur les Parties ne peuvent être contraintes qu'à s'abstenir d'actes contraires à l'objet de l'accord ou de l'arrangement. Dès lors qu'il entre en vigueur, les Parties sont légalement contraintes de prendre les mesures nécessaires à son application. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, stipule qu'un « traité entre en vigueur selon les modalités et la date fixée par ses dispositions ou par accord entre les États ayant participé à la négociation » (art 24). En dernier lieu, ce sont les Parties qui décident donc de l'entrée en vigueur d'un accord ou d'un arrangement, et ceci est habituellement établi par l'instrument lui-même. Par conséquent, l'entrée en vigueur diffère du sens de l'arrangement « opérationnel », tel qu'il est utilisé dans le calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD, ce dernier n'étant valable que lorsque les quatre critères d'opérationnalité sont remplis.

Généralement, **tous les détails relatifs à l'entrée en vigueur se trouvent dans la dernière provision ou provision finale de l'accord ou de l'arrangement lui-même.** Par exemple, l'Accord de coopération pour la mise en valeur durable du bassin du Mékong (Accord du Mékong de 1995) stipule que « le présent accord entre en vigueur entre toutes les Parties [...] à la date de sa signature par les plénipotentiaires nommés à cet effet » (art .36(A)). L'Accord-cadre de coopération pour le bassin du Nil stipule que « Le présent Accord entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt du sixième instrument de ratification ou d'accession auprès de l'Union Africaine » (art. 43).

Lorsqu'aucun l'accord ou l'arrangement ne précise rien à ce sujet, l'on part du principe que l'entrée en vigueur a lieu lorsque les États expriment leur consentement à être liés par l'accord ou

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

l'arrangement. Ce consentement peut être attesté, par exemple, par la transposition de l'accord ou de l'arrangement dans le droit national d'un État par le biais de la ratification, l'adhésion, l'acceptation ou l'approbation. **L'article 2(b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités énonce que « les expressions « ratification », « acceptation », « approbation » et « adhésion » s'entendent, selon le cas, de l'acte international ainsi dénommé par lequel un État établit sur le plan international son consentement à être lié par un traité ».**

Dans certaines situations, la signature par un représentant officiel du gouvernement pourvu de l'autorité requise peut suffire à lier l'État à un accord ou à un arrangement spécifique. Cependant, dans d'autres situations, l'expression du consentement d'un État à être lié par les dispositions d'un traité par le biais des processus supplémentaires de ratification, d'adhésion, d'acceptation ou d'approbation peut se révéler nécessaire (*Recueil des Traités des Nations Unies, Glossaire des termes relatifs aux formalités se rapportant aux traités*, https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1_en.xml). Par exemple, le *Traité entre le gouvernement de la République de Moldova et le cabinet des ministres de l'Ukraine relatif à la coopération dans le domaine de la protection et du développement durable du bassin du Dniestr* a été signé à Rome, le 29 novembre 2012, mais l'accord est entré en vigueur lorsque l'Ukraine l'a ratifié le 28 juillet 2017 (la République de Moldova l'a ratifié le 22 janvier 2013).

Faire la distinction entre : Ratification, Acceptation et Approbation, Adhésion et Signature

- **Ratification** – désigne l'acte international par lequel un État indique son consentement à être lié par un traité. Dans le cas de traités bilatéraux, la ratification s'effectue d'ordinaire par l'échange des instruments requis ; dans le cas de traités multilatéraux, la procédure usuelle consiste à charger le dépositaire de recueillir les ratifications de tous les États. L'institution de la ratification donne aux États le délai dont ils ont besoin pour obtenir l'approbation du traité, nécessaire sur le plan interne, et pour adopter la législation permettant au traité de produire ses effets en droit interne.
- **Acceptation ou approbation** – Les instruments d' « acceptation » ou d' « approbation » d'un traité expriment le consentement d'un État à être lié par ce traité. Dans la pratique, certains États ont recours à l'acceptation et à l'approbation au lieu de procéder à la ratification lorsque, sur le plan national, la loi constitutionnelle n'exige pas la ratification par le chef de l'État.
- **Adhésion** – désigne l'acte par lequel un État accepte l'offre ou la possibilité de devenir partie à un traité déjà négocié et signé par d'autres États. L'adhésion se produit en général lorsque le traité est déjà entré en vigueur.
- **Signature** – dans certaines circonstances, la signature par un représentant officiel du gouvernement pourvu de l'autorité requise peut suffire à lier l'État à un accord ou à un arrangement. Cependant, dans d'autres circonstances, la seule signature ne peut suffire, étant donné que le consentement d'un État à être lié par un traité peut dépendre de la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou l'adhésion. Usuellement, les provisions d'un accord ou d'un arrangement établissent la signification de la signature.

Pour de plus amples informations, voir *Collection des traités des Nations Unies, Glossaire des termes relatifs aux formalités se rapportant aux traités*, https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1_en.xml.

[17] **Un accord ou un arrangement élaboré mais qui n'est pas en vigueur** – peut se rapporter à la situation où un accord a été signé par certains ou tous les États concernés mais n'a pas été ratifié par le nombre d'États requis.

Deuxième projet pour commentaire seulement

- [18] **Un accord ou un arrangement élaboré mais qui n'est pas en vigueur pour tous les pays riverains** – il peut s'agir d'un accord qui requiert que trois des six États riverains le ratifient pour entrer en vigueur. Si seulement trois États l'ont ratifié, cet accord ne sera pas en vigueur dans *tous* les pays riverains.
- [19] **Pour des orientations concernant la manière de constituer une liste des accords et arrangements, voir la note [2] ci-dessus.**
- [20] **Un accord ou un arrangement en cours d'élaboration** – il peut s'agir d'un accord en cours de négociation qui n'a pas encore été **adopté** par les Parties concernées. L'« **adoption** » peut être décrite comme « l'acte officiel par lequel la forme et la teneur du texte d'un traité sont fixées » (Collection des traités des Nations Unies, 2019). Un accord ou un arrangement peut être adopté dans le cadre d'une réunion internationale des Parties concernés, généralement par voie de vote à la majorité ou de consensus.
- [21] Cette question fournit aux États une occasion de mettre en évidence les activités de coopération qui sont menées au sein d'un bassin ou sous-bassin qui ne répondent pas totalement aux critères qui constituent un « arrangement opérationnel » (*Méthode étape par étape révisée*, ECE and UNESCO, 2019).
- [22] **Dans quelle situation existe-t-il un organe ou mécanisme commun en l'absence d'un accord ou arrangement ?** Un organe ou un mécanisme commun est généralement établi en vertu d'un accord ou d'un arrangement (pour une définition d'« organe ou mécanisme commun », voir la note [38] ci-dessous). Toutefois, dans certaines circonstances un organe ou mécanisme commun peut exister malgré l'absence d'un accord ou d'un arrangement. Par exemple, dans son premier rapport national, El Salvador a indiqué qu'une commission binationale avait été établie avec le Guatemala pour examiner les questions relatives aux eaux transfrontières, mais à ce jour, les deux États ne sont pas parvenus à conclure un accord concernant les bassins hydrographiques et systèmes aquifères qu'ils partagent. De manière similaire, le Mexique a identifié 13 bassins hydrographiques transfrontières partagés avec les États-Unis, qui, bien que relevant du champ d'application de Commission des eaux et frontières internationales États-Unis-Mexique, ne font l'objet d'aucun traité spécifique. Les seuls bassins hydrographiques couverts par un accord bilatéral entre les États-Unis et le Mexique sont les bassins hydrographiques du Colorado, du Grande et du Tijuana (voir le *Traité et Protocole relatifs à l'utilisation des eaux des fleuves Colorado et Tijuana, et du Rio Grande entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique*, 3 février 1944).

Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières.

2. a) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone sur laquelle porte la coopération ? [23]

Oui /Non [24]

Dans l'affirmative, vise-t-il le bassin, ou groupe de bassins, dans son ensemble, ainsi que tous les États riverains ? [25] [26] [27]

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter] [28]

Ou, si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous-bassin dans son ensemble ? [29]

Oui /Non

Explications complémentaires ? [à compléter]

Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ou arrangement ? (*préciser*) : [à compléter]

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

[23] **Comment déterminer la zone sur laquelle porte la coopération d'un accord ou d'un arrangement ?** L'article 9 (1) de la Convention sur l'eau demande aux Parties riveraines de conclure des accords ou autres arrangements, et de préciser dans ces instruments « le bassin hydrographique ou la (ou les) partie(s) qui fait (font) l'objet d'une coopération ». Les accords et arrangements peuvent couvrir l'ensemble d'un bassin, un sous-bassin, de multiples bassins et/ou sous-bassins, ou une partie de bassin (voir les notes [4-6] ci-dessus). Dans certains cas, la zone faisant l'objet de la coopération est explicitement énoncée au sein même de l'accord ou arrangement. Par exemple, la *Convention sur la coopération pour la protection et l'utilisation durable des eaux dans les bassins hydrographiques hispano-portugais* de 1998, stipule que la Convention doit s'appliquer aux bassins hydrographiques du Minho, du Lima, du Douro, du Tage et du Guadiana (Art. 1 ; une définition de « bassin hydrographique » figure également dans la Convention). De la même manière, le *Protocole relatif à la mise en valeur durable du bassin du lac Victoria* de 2003 définit le bassin du lac Victoria, comme étant constitué des zones géographiques s'étendant au sein des territoires des États partenaires déterminées par les limites de l'aire d'alimentation du réseau hydrographique, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines, s'écoulant dans le lac Victoria (Art. 1(2)).

Qu'en est-il lorsqu'un accord ou un arrangement n'énonce pas explicitement s'il couvre l'ensemble d'un bassin ou d'un groupe de bassins ? Le texte de l'accord ou de l'arrangement est susceptible de fournir une orientation à cet égard. Par exemple, l'*Accord de 2000 sur la création de la commission de bassin transfrontalier du Zambèze* stipule que l'accord s'applique au cours d'eau du fleuve Zambèze (Art. 2). Le terme « cours d'eau » est défini comme « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines du Zambèze constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun, l'Océan Indien. » (Art.1). Dans le même ordre d'idées la Convention sur les cours d'eau définit les cours d'eau comme « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines constituant du fait de leurs relations physiques un ensemble unitaire et aboutissant normalement à un point d'arrivée commun » (Art. 2(a)). Bien que cette définition puisse être considérée comme une description plus restreinte de « bassin hydrographique », l'article 1 (1) de la Convention sur les cours d'eau stipule que « [qu'elle] s'applique aux utilisations des cours d'eau internationaux et de leurs eaux à des fins autres que la navigation et aux mesures [...] liées aux utilisations de ces cours d'eau et de leurs eaux ». Par conséquent, il est communément admis que l'article 1 (1) élargit le champ d'application de la Convention sur les cours d'eau afin de couvrir le bassin dans son ensemble (voir Références : McCaffrey, 2007, p. 37 ; Rieu-Clarke, Moynihan & Magsig, 2012, pp. 66-69 ; Tanzi & Arcari, 2001, p. 59). En définitive, les États doivent définir l'intention des Parties au moment d'adhérer à l'accord ou à l'arrangement. **En dépit de l'orientation fournie ici, il appartient au pays établissant le rapport d'interpréter l'accord ou l'arrangement à cet égard.**

[24] Si la réponse à cette question est affirmative, vous pouvez passer *soit* à la prochaine question relative au bassin *soit* celle d'après, relative au sous-bassin.

[25] Voir la note [23] ci-dessus.

[26] **Qu'en est-il lorsque différentes clauses d'un accord ou d'un arrangement couvrent des parties distinctes d'un bassin ?** Dans certains cas, un accord ou un arrangement pourra contenir des dispositions ayant trait à certaines parties d'un bassin (par exemple, des dispositions relatives à la répartition ou la régulation du débit des cours d'eau). Pour d'autres dispositions, le champ d'application pourra être plus large, par exemple pour les dispositions en lien avec la protection des écosystèmes). À la question 2, il n'est pas nécessaire de détailler le champ d'application de ces différentes dispositions. Il convient plutôt de déterminer *l'objectif global* de cet accord ou arrangement.

Deuxième projet pour commentaire seulement

- [27] Cette question vise à déterminer si le texte de l'accord ou l'arrangement couvre l'intégralité du bassin et tous les États riverains, que ces derniers soient ou non parties à l'accord ou arrangement. Une question ultérieure vise à déterminer quels États sont Parties à l'accord ou arrangement.
- [28] Lorsque le champ d'application d'un accord ou d'un arrangement n'est pas explicitement énoncé, il est possible d'ajouter une explication pour indiquer si le texte a été interprété de manière à couvrir ou non le (sous-) bassin dans son ensemble.
- [29] Des orientations pour interpréter le champ d'application d'un accord ou arrangement sont disponible à la note [23] ci-dessus.

b) Si l'accord ou l'arrangement porte sur un bassin ou sous-bassin fluvial ou lacustre, couvre-t-il également les aquifères ? [30]

Oui /Non

Dans l'affirmative, énumérez les aquifères visés par l'accord ou l'arrangement : [à compléter] [31]

- [30] Dans certains cas, un accord ou arrangement en lien avec un bassin ou sous-bassin hydrographique ou lacustre pourra clairement préciser s'il couvre à la fois les eaux de surface et les eaux souterraines. Par exemple, comme indiqué ci-dessus (voir la note [23]), l'*Accord de 2000 sur la création de la commission de bassin transfrontalier du Zambèze* s'applique au « un système d'eaux de surface et d'eaux souterraines du Zambèze. » (Art.1). La démarche suivie dans l'Accord du Zambèze est similaire à celle adoptée par le Protocole révisé de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) de 2000 et la Convention sur les cours d'eau de 1997, qui intègre la notion d'eaux souterraines reliées à la surface à la définition de « cours d'eau ». La Convention sur l'eau de 1992 a recours au terme « eaux transfrontières », défini comme « toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus ». Les eaux superficielles sont par conséquent couvertes par la notion d'« eaux transfrontières », contrairement au terme « cours d'eau » qui inclut à la fois les eaux souterraines reliées et non reliées aux eaux de surface des cours d'eau et des lacs (CEE, 2013, p. 14). Dans d'autres situations, il se peut que les accords et arrangements ne fassent pas explicitement référence aux eaux souterraines. Néanmoins, les Parties peuvent convenir de traiter les questions relatives aux eaux souterraines transfrontières en menant des activités qui appuyant la mise en œuvre de l'accord ou arrangement. Si tel est le cas, les États pourraient décider de répondre à cette question par l'affirmative. However, as noted in note **Error! Reference source not found.** above, **interpreting whether an agreement covers aquifers or not will ultimately rest on the reporting State.** Cependant, comme indiqué dans la note [23] ci-dessus, **il appartient en définitive aux États établissant le rapport d'interpréter l'accord pour déterminer s'il couvre ou non les aquifères.**

- [31] Pour des orientations concernant la constitution d'une liste des aquifères, voir les notes [8].

c) Quel est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement ? [32]

Toutes les utilisations de l'eau

Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur

Plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

Si l'accord porte sur plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs, préciser (cocher les cases appropriées) :

Utilisations de l'eau ou secteurs

- | | |
|--|--------------------------|
| Industrie | <input type="checkbox"/> |
| Agriculture | <input type="checkbox"/> |
| Transports (par exemple, navigation) | <input type="checkbox"/> |
| Foyers | <input type="checkbox"/> |
| Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie | <input type="checkbox"/> |
| Pêches | <input type="checkbox"/> |
| Tourisme | <input type="checkbox"/> |
| Protection de la nature | <input type="checkbox"/> |
| Autres (<i>préciser</i>) : [à compléter] | |

[32] Certains accords ou arrangements sont susceptibles d'énoncer clairement les utilisations et secteurs qu'ils ont pour objectif de couvrir. Dans d'autres cas, les utilisations et secteurs couverts par un accord ou arrangement pourront découler de l'objet de celui-ci. Ainsi, le *Traité bilatéral sur la coopération, la conservation et le développement durable du bassin du Dniestr* (Traité sur le Dniestr), signé en 2012 par le Gouvernement de la République de Moldavie et le Conseil des ministres ukrainien, stipule que le « présent Traité s'applique aux utilisations des cours d'eau du Dniestr à des fins autres que la navigation, et aux mesures de protection, de préservation et de gestion de l'eau, ainsi que d'autres ressources naturelles et écosystèmes du bassin du Dniestr concernés par ces utilisations. » (art. 2). La plupart des utilisations et secteurs, hormis la navigation, semblent par conséquent être couverts par le Traité sur le Dniestr.

d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l'accord ou l'arrangement ?

Questions procédurales et institutionnelles

- | | |
|--|--------------------------|
| Prévention et résolution des litiges et conflits | <input type="checkbox"/> |
| Coopération institutionnelle (organes communs) | <input type="checkbox"/> |
| Consultation sur les mesures prévues [33] | <input type="checkbox"/> |
| Assistance mutuelle | <input type="checkbox"/> |

Thèmes de coopération

- | | |
|--|--------------------------|
| Perspectives et objectifs de gestion communs | <input type="checkbox"/> |
| Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux | <input type="checkbox"/> |
| Navigation | <input type="checkbox"/> |
| Santé | <input type="checkbox"/> |
| Protection de l'environnement (écosystème) | <input type="checkbox"/> |
| Qualité de l'eau | <input type="checkbox"/> |

Deuxième projet pour commentaire seulement

| | |
|--|--------------------------|
| Quantité ou allocation des ressources en eau | <input type="checkbox"/> |
| Coopération dans la lutte contre les inondations | <input type="checkbox"/> |
| Coopération dans la lutte contre la sécheresse | <input type="checkbox"/> |
| Adaptation au changement climatique | <input type="checkbox"/> |
| Surveillance et échange d'informations | |
| Évaluations communes | <input type="checkbox"/> |
| Collecte et mise en commun de données | <input type="checkbox"/> |
| Surveillance commune [34] | <input type="checkbox"/> |
| Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution | <input type="checkbox"/> |
| Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme | <input type="checkbox"/> |
| Échange de données d'expérience entre États riverains | <input type="checkbox"/> |
| Échange d'informations sur les mesures prévues | <input type="checkbox"/> |
| Planification et gestion communes | |
| Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques | <input type="checkbox"/> |
| Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères | <input type="checkbox"/> |
| Gestion d'infrastructures partagées | <input type="checkbox"/> |
| Établissement d'infrastructures partagées | <input type="checkbox"/> |
| Autres (<i>préciser</i>) : [à compléter] [35] | |

[33] Cela peut se rapporter aux dispositions énoncées par un accord ou arrangement concernant les mesures de consultation au niveau national et/ou transfrontière (par exemple, par l'intermédiaire d'un organe commun).

[34] La « **surveillance** » s'entend comme « le processus consistant à mesurer d'une manière répétée, pour divers motifs bien définis, un ou plusieurs éléments de l'environnement selon des calendriers prédéterminés dans l'espace et dans le temps, à l'aide de méthodes comparables d'observation de l'environnement et de collecte des données. » (CEE, 2005, p. 6). Un certain niveau de coordination entre les États riverains ou aquifères doit déjà être en place pour pouvoir considérer la **surveillance** comme étant « **commune** ». Dans le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau*, l'on observe que « conformément aux procédures adoptées d'un commun accord au niveau international, l'échantillonnage, l'analyse et l'évaluation des données peuvent être, sauf convention contraire, effectués au niveau national » (CEE, 2013, para. 279). Par conséquent, si les États sont susceptibles de rassembler individuellement des données et informations par le biais de réseaux nationaux de surveillance, une méthode similaire pour le recueil et l'analyse des données doit être en place à l'échelle transfrontière.

[35] Par exemple, l'accord ou arrangement tient-il compte de considérations liées au genre ou les droits des populations autochtones ?

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l'accord ou l'arrangement et son application, le cas échéant ?

Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes nationaux

Application de l'accord ou de l'arrangement en conformité avec les lois, politiques et programmes régionaux

Manque de ressources financières

Capacités humaines insuffisantes

Capacités techniques insuffisantes

Relations diplomatiques tendues

Non-participation de certains pays riverains à l'accord

Pas de difficultés notables

Autres (*préciser*) : [à compléter] [36]

f) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de ce succès ? [à compléter] [37]

g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Web à laquelle le document peut être consulté (*joindre le document ou indiquer l'adresse Web*) : [à compléter]

[36] Par exemple, « l'instabilité politique », comme lorsque la société est divisée par des intérêts géopolitiques divergents, peut affecter directement ou indirectement la mise en œuvre d'un accord ou arrangement. Cet espace offre également aux États une occasion de mettre en évidence tout facteur pourrait empêcher l'arrangement d'être considéré comme étant « opérationnel », conformément à la méthode pour l'indicateur 6.5.2 des ODD (voir la *Méthode étape par étape révisée* (ECE and UNESCO, 2019).

[37] Cette question ouverte permet aux pays de mettre l'accent sur un vaste éventail de réalisations ayant pu résulter de la mise en œuvre d'un accord ou d'un arrangement et de mettre en évidence les principaux facteurs de ce succès. Les exemples de réalisations peuvent s'étendre de la création d'un forum destiné à répondre à des préoccupations mutuelles ou de l'élaboration d'une vision commune du bassin, à la planification ou la conception commune du bassin ou à l'améliorations des conditions sociales, politiques, économiques et environnementales à l'intérieur du bassin et aux avantages qui en découlent. Quant aux facteurs de réussite, il peut s'agir : d'une volonté politique, des relations de bon voisinage, d'une intégration régionale ou d'un cadre institutionnel solide.

3. Votre pays est-il membre d'un organe ou mécanisme commun pour cet accord ou cet arrangement ? [38] [39]

Oui /Non

Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? (préciser) : [à compléter]

Lorsqu'il existe un organe ou mécanisme commun

Deuxième projet pour commentaire seulement

a) S'il existe un organe ou mécanisme commun, de quel type d'organe ou de mécanisme s'agit-il ? (cocher une case) [40]

Plénipotentiaire [41]

Commission bilatérale [42]

Commission de bassin ou assimilée [43]

Réunion de groupe d'expert ou réunion des points de contact nationaux [44]

Autre (*préciser*) : [à compléter]

b) L'organe ou mécanisme commun est-il chargé de l'ensemble du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ? [45]

Oui /Non

c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l'organe ou mécanisme commun ? (*veuillez énumérer*) : [à compléter]

d) Y a-t-il des États riverains qui ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun ? (*veuillez énumérer*) : [à compléter] [46]

[38] Cette question doit être abordée en tenant compte du calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD, notamment le critère d'opérationnalité (partie I, *Méthode étape par étape révisée* (ECE and UNESCO, 2019)

[39] Un « **organe ou mécanisme commun** » peut être défini comme « toute commission bilatérale ou multilatérale ou autre mécanisme institutionnel approprié de coopération entre les Parties riveraines ». (article 1 (5), Convention sur l'eau). Le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (CEE, 2013, paras. 258-260), souligne plusieurs caractéristiques qui sont communes à ce type d'organe ou mécanisme, à savoir : « i) un organe permanent se réunissant à une fréquence raisonnable ; ii) une commission est habituellement composée de représentants des États riverains et est généralement dirigée par des fonctionnaires mandatés à cet effet par les gouvernements ; iii) une commission comporte généralement un organe de décision, un organe exécutif, iv) se dote souvent d'un secrétariat ; et v) [son travail] peut être complété par des organes subsidiaires – par exemple des groupes de travail ou d'experts, des unités chargées de la surveillance, des unités chargées de la collecte et du traitement des données, d'un réseau de bureaux nationaux, d'un groupe consultatif de bailleurs de fonds, d'un centre d'information, d'un centre de formation ou par la présence d'observateurs. »

[40] Outre les caractéristiques communes susmentionnées qu'il est susceptible de présenter, un « organe ou mécanisme commun » peut être désigné par un large éventail de termes, dont « plénipotentiaires », « commission bilatérale ou commission de bassin », « groupe d'experts », « réunion des points de contact nationaux », « autorité commune de l'eau », « comité » ou « groupe de travail ».

[41] Un « plénipotentiaire pour les eaux transfrontières » peut être décrit comme « un fonctionnaire appartenant à une autorité de gestion de l'eau, à une autorité de protection de l'environnement ou à une autre autorité nationale compétente, nommé par le gouvernement national d'un État riverain pour faciliter et coordonner en son nom l'application d'un accord portant sur des eaux transfrontières. » (CEE, 2013, para. 260).

[42] Une « commission bilatérale » peut présenter les caractéristiques générales d'un organisme ou mécanisme commun, comme décrit à la note [38]. Contrairement à une « commission de bassin ou assimilée », une commission bilatérale sera uniquement composée de deux États riverains et sera susceptible de prendre en charge toutes ou une partie des eaux transfrontières partagées par ces deux États.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

La structure institutionnelle d'une commission bilatérale est susceptible d'être plus ramifiée que celle des plénipotentiaires.

- [43] Une « commission de bassin ou assimilée » peut suivre la même structure institutionnelle que celle d'une « commission bilatérale », mais la principale différence tient au fait qu'une « commission de bassin ou assimilée » est créée pour un bassin spécifique, et que l'ensemble des États partageant ce bassin peuvent en faire partie, tandis qu'une « commission bilatérale » se compose uniquement de deux États membres.
- [44] Une « réunion de groupe d'experts » ou une « réunion des points de contact » est susceptible d'être similaire à celle des plénipotentiaires, mais sa structure et le calendrier des réunions seront peut-être moins formels.
- [45] Le champ d'application géographique d'un organe ou mécanisme commun est généralement indiqué dans l'accord ou arrangement établi, et est susceptible de s'aligner sur le champ d'application géographique de l'accord ou de l'arrangement lui-même (voir la note [23] ci-dessus ; voir également CEE, 2018 b, p. 18).
- [46] Comme indiqué à la note [26], un accord ou arrangement peut couvrir l'ensemble du bassin, mais tous les États riverains ou aquifères n'y ont pas nécessairement adhéré. La question 3(d) vise à tenir compte de cette éventualité en donnant la possibilité de dresser la liste des États ne faisant pas partie d'un organe ou mécanisme commun.

e) Si tous les États riverains ne sont pas membres de l'organe ou mécanisme commun, comment l'organe ou mécanisme coopère-t-il avec eux ?

Pas de coopération

Ils ont le statut d'observateur [47]

Autre (*préciser*) : [à compléter]

f) L'organe ou mécanisme commun présente-t-il une des caractéristiques suivantes (*cocher les cases appropriées*) ?

Un secrétariat [48]

S'il s'agit d'un secrétariat permanent, est-ce un secrétariat commun ou bien chaque pays a-t-il son propre secrétariat ? (préciser) : [à compléter]

Un ou des organes subsidiaires [49]

Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques) : [à compléter]

Autres caractéristiques (*préciser*) : [à compléter] [50] [51]

- [47] Même si un État n'est pas membre titulaire d'un organe ou mécanisme commun, il peut participer aux réunions et activités organisées en tant qu'observateur. Ainsi, bien que ne faisant pas partie de la Commission internationale pour la protection du Rhin (CIPR), l'Autriche, l'Italie, le Liechtenstein et la Région wallonne de Belgique se sont vu octroyer un statut d'observateurs au sein de la Commission du Rhin, du fait des zones du bassin hydrographique du Rhin qu'ils partagent. Des activités à l'échelle du bassin sont mises en œuvre par le biais d'un Comité de coordination composé de pays membres et non membres de la Commission du Rhin.
- [48] Un « **secrétariat** » remplit une gamme de fonctions essentiellement administratives au sein d'un organe ou mécanisme commun. Bien que les organes ou mécanismes communs multilatéraux créent généralement

Deuxième projet pour commentaire seulement

un secrétariat commun, des arrangements bilatéraux peuvent attribuer les fonctions de ce secrétariat aux deux États concernés, c'est-à-dire que chaque État dispose de son propre secrétariat. Dans d'autres situations, la création d'un secrétariat peut ne pas être jugée nécessaire (voir Saruchera & Lautze, 2016).

- [49] Un organe ou mécanisme commun est susceptible de créer des organes subsidiaires dans l'optique de soutenir la mise en œuvre de ses activités. Ces organes subsidiaires – souvent appelés « groupes de travail », « comités techniques », « équipes spéciales » – peut couvrir un large panel de sujets, tels que la gestion des inondations, l'hydrogéologie et les ressources en eau souterraines, la qualité de l'eau, la conservation des eaux de navigation, de l'écosystème et de la biodiversité, la prévention de la pollution, la pollution accidentelle, la communication, le financement, les questions juridiques et la gestion de données (voir CEE, UNESCO & ONU-Eau, 2018, p. 46).

Exemples d'organes subsidiaires au titre de la Commission du Zambèze (ZAMCOM)

La Commission du cours d'eau du Zambèze (ZAMCOM) est un organisme de bassin intergouvernemental créé en vue de promouvoir la gestion et le développement concertés et coordonnés du cours d'eau du Zambèze. Le bassin se situe entièrement dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et couvre huit pays, à savoir, l'Angola, le Botswana, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, la Tanzanie et le Zimbabwe. La Commission a été créée en vertu de l'Accord de la ZAMCOM qui a été signé en 2004 et qui est entré en vigueur en 2011. L'objectif principal de la commission est de promouvoir l'utilisation équitable et raisonnable des ressources en eau du cours d'eau du Zambèze ainsi que d'assurer la gestion efficace et le développement durable de ces dernières.

L'Accord de la ZAMCOM a mis en place **trois organes principaux** :

Le Conseil des Ministres – est constitué de ministres responsables de la gestion et du développement des ressources en eau provenant de tous les États membres. Le Conseil se réunit une fois par an en session ordinaire et fournit des orientations concernant les mesures à adopter ou approuve les recommandations du comité technique de la ZAMCOM (la ZAMTEC). Le Conseil peut se réunir en session extraordinaire à la demande de tout État membre.

Le Comité technique de la ZAMCOM (ZAMTEC) – composé de plus de trois délégués de chaque État membre. Le comité se réunit une fois en session ordinaire et peut se réunir en session extraordinaire à la demande du secrétariat. Le comité est chargé de mettre en œuvre les politiques et les décisions du conseil et de réaliser d'autres tâches qui pourraient lui être assignées par le conseil de temps à autres.

Le Secrétariat (ZAMSEC) – est un secrétariat commun à tous les États membres qui attribue des rôles techniques et administratifs au conseil sous la surveillance du ZAMTEC.

La ZAMCOM compte plusieurs organes subsidiaires, notamment :

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

Le sous-comité de l'hydrologie du Zambèze (ZAMSCOH) – est un organe subsidiaire technique qui dispense des conseils à la ZAMTEC concernant les questions hydrologiques.

Les groupes de travail techniques se consacrent à des tâches spécifiques et sont constitués dans le but précis de réaliser un projet ou une tâche. Les groupes de travail techniques se composent d'un panel d'experts provenant des États riverains qui œuvrent à la réalisation d'un projet spécifique. Par exemple, le Comité de pilotage de projets conjoint (JPSC) est formé dès lors qu'un projet est en cours, en vue de fournir des orientations stratégiques et des conseils techniques.

Les Comités de coordination nationale des parties prenantes (NASC) sont des plateformes qui veillent à garantir une mobilisation et une communication efficaces avec les parties prenantes clés dans les États riverains. Ils se composent d'institutions et d'organes majeurs rassemblant des parties prenantes compétentes, tels que des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, la société civile, des chefs traditionnels, du milieu universitaire etc. Les fonctions principales des NASC consistent à : i) servir de plateformes pour les consultations nationales qui facilitent les contributions aux processus à l'échelle du bassin, les réalisations, les résultats et les décisions ; ii) servir de vecteur pour diffuser les plans, les produits et les processus de la ZAMCOM et obtenir également des retours ; iii) faire office de plateforme multisectorielle pour coordonner et favoriser l'appropriation nationale des plans et processus de la ZAMCOM.

Le Comité de coordination des parties prenantes à l'échelle du bassin (BASC) est un organe de coordination et d'harmonisation de l'engagement et de la participation des parties prenantes à l'échelle du bassin. Le BASC se compose de points de contact des NASC et de partenaires régionaux actifs au sein du bassin. Les fonctions principales du BASC consistent à : i) coordonner les contributions des NASC au sein des processus de la ZAMCOM à l'échelle du bassin ; ii) planifier et organiser le Forum annuel des parties prenantes du Zambèze ; et iii) servir de noyau pour la plateforme consultative du bassin

Exemples d'organes subsidiaires au titre de la Commission inter-États pour la coordination de l'utilisation des ressources en eau de l'Asie centrale

La Commission inter-États pour la coordination de l'utilisation des ressources en eau (ICWC), a été créée en vertu de l'Accord de coopération pour la gestion, l'utilisation et la protection conjointe des sources interétatiques de ressources en eau entre la République du Kazakhstan, la République kirghize, la République du Tadjikistan, le Turkménistan et la République d'Ouzbékistan de 1992

La ICWC est constituée de plusieurs organes subsidiaires, notamment :

Deuxième projet pour commentaire seulement

L'organisme de bassin de l'Amou-Daria et l'organisme de bassin du Syr-Daria – les deux organismes pour l'eau sont responsables de la gestion courante et de la répartition des ressources en eau entre les États riverains pour les bassins de l'Amou-Daria et du Syr-Daria, notamment la distribution fiable et ponctuelle de l'eau conformément aux limites convenues.

Le Secrétariat – le secrétariat de la ICWC appuie la mise en œuvre des engagements de la ICWC, notamment, en collaboration avec d'autres organes de la ICWC, la préparation de mesures et de projets de décisions en vue des réunions de la ICWC, la gestion financière des fonds affectés aux activités de la ICWC, et la coordination des communications internationales.

Le Centre d'information scientifique (SIC-ICWC-) – le Centre d'information scientifique de la Commission inter-États pour la coordination de l'utilisation des ressources en eau de l'Asie centrale est chargé d'appuyer et d'apporter un soutien technique aux activités de la ICWC, tant au niveau régional qu'au niveau mondial. Par le biais du soutien à l'information, la formation, la constitution de réseaux, la recherche et l'expertise, le SIC de la ICWC contribue également à la coopération dans le domaine des eaux transfrontières et à la gestion durable des ressources en eau en Asie centrale.

Centre météorologique de coordination – le centre météorologique est responsable de la coordination des politiques en matière d'ingénierie et appuie les programmes et les décisions de la ICWC concernant l'utilisation, la protection et la prise en compte des ressources en eau et des systèmes de gestion de l'eau.

Pour de plus amples informations, consultez la page suivante : <http://www.icwc-aral.uz>

[50] Par exemple, de quelle manière les considérations liées au genre sont-elles prises en compte dans les processus décisionnels ?

[51] Le cas échéant, un organigramme de l'organe ou du mécanisme commun peut être intégré.

g) Quelles sont les tâches et activités de cet organe ou mécanisme commun³ ? [52]

- | | |
|---|--------------------------|
| Identification des sources de pollution | <input type="checkbox"/> |
| Collecte et échange de données | <input type="checkbox"/> |
| Surveillance commune [53] | <input type="checkbox"/> |
| Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution | <input type="checkbox"/> |
| Établissement de limites d'émission | <input type="checkbox"/> |
| Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse | <input type="checkbox"/> |
| Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme | <input type="checkbox"/> |

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

| | |
|--|--------------------------|
| Surveillance et alerte rapide en matière de maladie liée à l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux | <input type="checkbox"/> |
| Élaboration des politiques | <input type="checkbox"/> |
| Contrôle de la mise en œuvre | <input type="checkbox"/> |
| Échange de données d'expérience entre États riverains | <input type="checkbox"/> |
| Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues | <input type="checkbox"/> |
| Règlement des litiges et conflits | <input type="checkbox"/> |
| Consultations sur les mesures prévues | <input type="checkbox"/> |
| Échange d'informations sur la meilleure technologie disponible | <input type="checkbox"/> |
| Participation à une EIE transfrontière | <input type="checkbox"/> |
| Élaboration de plans de gestion du bassin fluvial, lacustre ou aquifère ou de plans d'action | <input type="checkbox"/> |
| Gestion d'infrastructures partagées | <input type="checkbox"/> |
| Traitement des altérations hydromorphologiques | <input type="checkbox"/> |
| Adaptation aux changements climatiques | <input type="checkbox"/> |
| Stratégie conjointe de communication | <input type="checkbox"/> |
| Participation et consultation du public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin | <input type="checkbox"/> |
| Ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière | <input type="checkbox"/> |
| Renforcement des capacités | <input type="checkbox"/> |
| Autres tâches (<i>préciser</i>) : [à compléter] | |

³ Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d'indiquer les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

[52] Les tâches et activités d'un organe ou mécanisme commun sont susceptibles de correspondre à celles qui figurent dans l'accord lui-même ou celles ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Les tâches et activités qui incombent aux organes ou mécanismes communs sont décrites à l'article 9 (2) de la Convention sur l'eau et expliquées plus en détail dans le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* et les *Principes applicables à des organes communs agissant efficacement pour la coopération relative aux eaux transfrontières* (CEE, 2013, paras 261-263; CEE, 2018 b). Cela concerne tant les tâches et activités coordonnées par les organes communs que celles qu'ils mettent en œuvre, tout comme les tâches et activités menées à l'échelle du bassin ou celles qui sont mises en œuvre dans une partie du bassin uniquement. Dans le cas où ces activités ont uniquement lieu dans une partie du bassin, des explications

Deuxième projet pour commentaire seulement

complémentaires liées à portée des activités peuvent être fournies à la fin de la question, à savoir dans la zone « [à compléter] ».

[53] Pour une définition de « surveillance commune », voir la note [33] ci-dessus.

h) Quels sont les principaux problèmes et difficultés éventuels auxquels votre pays fait face concernant le fonctionnement de l'organe ou du mécanisme commun ?

Problèmes de gouvernance [54]

Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]

Retards imprévus dans la planification

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Manque de ressources

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Absence de mécanisme d'exécution des mesures décidées

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Absence de mesures efficaces

Préciser lesquelles, le cas échéant : [à compléter]

Événements extrêmes imprévus

Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]

Manque d'informations et de prévisions fiables

Préciser le cas échéant : [à compléter]

Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter]

i) L'organe ou mécanisme commun, ou ses organes subsidiaires se réunissent-ils régulièrement ? [55]

Oui /Non

Dans l'affirmative, à quelle fréquence ?

Plus d'une fois par an

Une fois par an

Moins d'une fois par an

j) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe ou mécanisme commun ? : [à compléter] [56]

k) L'organe ou mécanisme commun a-t-il déjà invité un État côtier non riverain à coopérer ? [57]

Oui /Non

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

Dans l'affirmative, préciser. Sinon, pourquoi ? Par exemple, les États côtiers concernés sont-ils aussi des États riverains et, partant, déjà membres de l'organe ou mécanisme commun ?
[à compléter]

- [54] Les « problèmes de gouvernance » dans cette question se réfère à la manière dont les décisions sont prises au sein des organes ou mécanismes communs. Il peut donc s'agir de questions liées à la légitimité, autrement dit : la représentation des parties prenantes au sein des forums de prise de décisions est-elle équitable ? (voir également la question 13 ci-dessous) ; de questions liées à la responsabilité, par exemple, dans quelle mesure les décideurs sont-ils tenus pour responsables de leurs actions ? ; ou des questions liées à la transparence, par exemple, comment les décisions sont-elles étayées et communiquées aux parties prenantes ? Les considérations plus générales en matière de gouvernance concernant les systèmes juridiques, politiques, économiques et administratifs qui sont en place pour influencer la gestion de l'eau ne doivent pas figurer ici.
- [55] Cette question doit être abordée en tenant compte du calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD, notamment le critère d'opérationnalité (partie I, Méthode étape par étape révisée (ECE and UNESCO, 2019))
- [56] Les résultats pourront, par exemple, couvrir la mise au point de produits conjoints, la création de processus ou de structures de travail communs, ou l'instauration d'un climat de confiance et d'une compréhension mutuelle.
- [57] La Convention sur l'eau prévoit que « dans les cas où un État côtier, partie à la présente convention, est directement et notablement affecté par un impact transfrontière, les Parties riveraines peuvent, si elles en sont toutes d'accord, inviter cet État côtier à jouer un rôle approprié dans les activités des organes communs multilatéraux établis par les Parties riveraines de ces eaux transfrontières. » (art. 9 (3) ; voir également CEE, 2013, p.17-18). Cette disposition de la Convention sur l'eau reconnaît que les États côtiers (tout état dont le territoire longe des eaux maritimes) ne faisant pas partie d'un bassin ou sous-bassin transfrontière, et par conséquent non membres d'un organe ou mécanisme commun de ce bassin ou sous-bassin, peuvent néanmoins être affectés par les activités qui se déroulent dans ce bassin, telles que la pollution marine d'origine tellurique. Dans de telles circonstances, les États côtiers pourraient donc être invités à prendre part au travail mené par un organe ou mécanisme commun (pour davantage de détails, voir l'exemple du Danube et de la mer Noire). **Cette case ne doit donc pas être cochée si l'État côtier concerné possède également un territoire à l'intérieur du bassin ou sous-bassin.**

Coopération de la Hongrie avec des États de la Mer Noire par le biais de la Commission internationale pour la protection du Danube (ICPDR)

La Hongrie est un État enclavé sans contact direct avec la mer. À travers le Danube, ce pays a pourtant est relié à la Mer Noire. La ICPDR a élaboré un accord de coopération avec la Commission de la Mer Noire destiné à réduire au maximum et à prévenir le déplacement de la pollution de la Mer Noire vers le Bassin du Danube, notamment par le biais des nutriments. La ICPDR a également servi de forum grâce auquel les États riverains du Danube et de la Mer Noire ont pu fournir des efforts collectifs visant à protéger la Mer Noire, en adoptant notamment des mesures plus rigoureuses en matière d'élimination des nutriments dans les eaux usées. Cette action est en accord avec la directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) de l'EU qui demande également aux États enclavés de coordonner leurs activités en vue de prévenir la pollution marine.

Deuxième projet pour commentaire seulement

4. Des objectifs communs, une stratégie commune, un plan de gestion ou plan d'action commun ou coordonné ont-ils été convenus pour le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ? [58] [59]

Oui /Non

Dans l'affirmative, fournir de plus amples renseignements : [à compléter] [60]

[58] Cette question doit être abordée en tenant compte du calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD, notamment le critère d'opérationnalité (partie I, *Méthode étape par étape révisée* (ECE and UNESCO, 2019)).

[59] Pour les États ayant conclu un accord ou un arrangement ou disposant d'un organe ou mécanisme commun, cette question sert plutôt à déterminer si les États en question ont scellé leur coopération par des activités ultérieures. **Les objectifs, stratégies ou programmes communs ne doivent donc pas figurer dans l'accord ou l'arrangement lui-même, mais doivent être adoptés après l'entrée en vigueur de celui-ci, par exemple sur décision d'un organe ou mécanisme commun.**

Une série d'instruments ayant émergés suite à la conclusion de l'accord ou arrangement peut être envisagée ici. Ainsi, la Convention sur l'eau contraint les Parties riveraines à « élaborer des *politiques, des programmes et des stratégies* harmonisés applicables à tout ou partie des bassins hydrographiques concernés et ayant pour objet de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière et de protéger les [écosystèmes] de [ces] eaux transfrontières » (art. 2 (6)). En outre, la Convention demande à ce que « chaque partie fixe [...] des *objectifs* de qualité de l'eau et adopte des *critères* de qualité de l'eau en vue de prévenir, de maîtriser et de réduire l'impact transfrontière. » (art. 3 (3)). D'autres instruments, tels qu'une vision partagée, une déclaration conjointe ou des principes communs pourront être introduits. Ces instruments pourront couvrir un large éventail de sujets, notamment la prise en compte des questions de genre, la gestion du bassin, l'adaptation aux changements climatiques, la protection de l'environnement, la gestion des risques d'inondation, l'hydroélectricité, la navigation, la gestion de la sédimentation, le développement durable et les systèmes d'alarme et d'alerte précoce.

Pour les États n'ayant pas d'accord ou d'arrangement en place, tout effort de coopération entre les États, comme l'élaboration d'une vision commune, pourra être intégré ici.

[60] De plus amples renseignements peuvent être fournis concernant : le champ d'application de tout objectif, plan ou stratégie avec des précisions indiquant s'il s'agit d'un élément commun ou coordonné ; quand et comment cet instrument a été adopté, par exemple s'il s'agissait d'une décision d'un organe commun ;

Schéma directeur d'aménagement et de gestion du fleuve Sénégal River

Dans le cadre de L'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (OMVS), les États riverains ont développé un Schéma directeur d'aménagement et de gestion du fleuve Sénégal. Ce dernier est le résultat d'un vaste processus de consultation qui a été engagé avec les parties prenantes et qui s'est déroulé entre 2009 et 2011. Le plan énonce des mesures concrètes pour parvenir au développement durable au sein du bassin d'ici 2025, tout en protégeant les écosystèmes des bassins hydrographiques. L'intégration de divers secteurs, notamment l'hydroélectricité, la navigation, l'eau potable et l'assainissement, le transport, le développement rural, l'environnement, l'exploitation minière et l'industrie est essentielle au plan. Éviter la surexploitation de l'eau au sein du bassin, grâce à une gestion de l'eau efficace, équitable et durable, constitue l'une des priorités majeures du plan. Le plan peut également être perçu comme un outil permettant de réduire le risque de conflit lié à la disponibilité ou l'accessibilité des ressources en eau au sein du bassin, et contribue ainsi au maintien de la paix et de la stabilité dans la sous-région.

For further information see <http://www.omvs.org/>.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

l'échéancier ; tout mécanisme de révision, la façon dont les progrès sont évalués. Lorsque des objectifs, stratégies ou plans multiples ont été adoptés, les éléments prédominants pourront être mentionnés, comme un plan de gestion commun ou coordonné à l'échelle du bassin (voir les exemples ci-dessous).

Plan de gestion du bassin hydrographique de la Save

L'Accord-cadre sur le bassin de la Save définit deux objectifs principaux de coopération dans le domaine de la gestion de l'eau : i) instaurer une gestion durable de l'eau ; et ii) mettre en place des mesures destinées à prévenir ou à limiter les risques, et réduire et éliminer les conséquences préjudiciables, y compris celles liées aux inondations, à la formation de glace, aux sécheresses et d'autres incidents impliquant des substances présentant un risque pour l'eau.

En vertu de l'Accord-cadre sur le bassin de la Save, les Parties (la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Serbie et la Slovénie) sont tenues de coopérer sur la base de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE et conformément à celle-ci, et d'élaborer des plans communs ou coordonnés pour la gestion des ressources en eau du bassin de la Save, qui est un sous-bassin du bassin du Danube. La Commission internationale du bassin de la Save est l'organe de mise en œuvre de l'Accord-cadre sur le bassin de la Save.

Conformément à ces obligations, la Commission internationale du bassin de la Save a coordonné l'élaboration d'un plan de gestion commun du bassin de la Save. La première étape importante de ce plan de gestion commun a été marquée par le rapport d'analyse sur le bassin de la Save, point culminant d'une analyse complète sur ce bassin, comprenant la caractérisation des masses d'eau de surface et souterraines transfrontières, l'identification des pressions et impacts anthropiques principaux, ainsi que des aspects relatifs à la quantité d'eau, à son utilisation, à la gestion des inondations et à la navigation. En guise de suivi, le plan de gestion commun du bassin de la Save a été élaboré pour couvrir la Save, ses affluents supérieurs à 1000 km², les cours d'eau qui revêtent une importance à l'échelle du bassin, ainsi que les masses d'eau souterraine transfrontières et nationales de taille considérable (>1000 km²) ou remplissant divers autres critères.

Le premier plan de gestion du bassin de la Save a été adopté par les Parties en décembre 2014 et depuis, le processus menant au deuxième plan de gestion du bassin de la Save est en cours et a permis la finalisation de la deuxième Analyse du bassin de la Save et synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin hydrographique en termes de gestion de l'eau avec le rapport consacré à l'application des mesures définies dans le premier plan. Avec le deuxième plan de gestion du bassin de la Save, les Parties appliqueront les dispositions de la DCE concernant le cycle de six ans pour la révision des plans (disponible à la page suivante : <http://www.savacommission.org/srbmp/>).

5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins transfrontières, s'agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau ? [61]

Réglementation de l'urbanisation, du déboisement
et de l'extraction de sable et de gravier

Normes relatives aux flux environnementaux, notamment niveaux
des eaux et variabilité saisonnière [62]

Protection de la qualité de l'eau, par exemple, nitrates, pesticides,
bactéries fécales coliformes, métaux lourds

Protection des espèces liées à l'eau et de leurs habitats

Autres mesures (*préciser*) : [à compléter]

Deuxième projet pour commentaire seulement

[61] Cette question vise à déterminer si des mesures ont été adoptées pour la protection des écosystèmes au niveau transfrontière. Les mesures adoptées au niveau national sont examinées dans la partie suivante (voir par exemple partie III, question 1 h)). Cette question vise aussi à identifier les arrangements *spécifiques* en place, couvrant un bassin ou sous-bassin et relatifs à la protection des écosystèmes, tels que des programmes mis en œuvre par un organe ou mécanisme commun. Des arrangements plus généraux pour la protection de zones de conservation et/ou habitats et espèces préservés, comme ceux visant les sites Natura 2000 (Commission européenne, 2019) ne doivent pas être renseignés ici.

La protection des écosystèmes est consignée dans la Convention sur l'eau, qui appelle les Parties à prendre toutes les mesures appropriées « pour assurer la conservation et, si nécessaire, la remise en état des écosystèmes. » (art. 2 (2) (d)) et à garantir « que la gestion durable des ressources en eau, y compris l'application d'une approche écosystémique, soit encouragée » (art. 3 (1) (i) ; voir également CEE, 2013, pp. 26-27). Dans le même ordre d'idées, la Convention sur les cours d'eau contraint les États traversés par des cours d'eau à « [...] séparément ou conjointement, protège[r] et préserve[r] les écosystèmes des cours d'eau internationaux » (art. 20). L'ODD 6.6 appelle également à la protection et à la remise en état des écosystèmes liés à l'eau d'ici 2020 (ONU-Eau, 2019).

[62] Les « **flux environnementaux** » ou des termes similaires, tels que le rejet d'eau écologique, la réserve environnementale ou le débit réservé, examinent si de l'eau est disponible en quantité et en qualité suffisante et en temps voulu pour maintenir leur caractère écologique, to préserver la nature et fournir des services écosystémiques liés à l'eau et des avantages aux êtres humains (Ramsar, 2018). Pour ce type de flux, il convient de prendre en considération une variabilité saisonnière du régime hydrologique, ainsi que des épisodes climatiques extrêmes, comme les inondations et les sécheresses (voir aussi WMO, 2019).

Les flux environnementaux dans le contexte des eaux transfrontières de la République sud-africaine

Au niveau régional, la République sud-africaine est partie au Protocole révisé sur les réseaux hydrographiques partagés de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) de 2000, qui requiert que ses signataires protègent et préservent, de manière individuelle ou conjointe le cas échéant, les écosystèmes des cours d'eau partagés. La mise en œuvre de cet engagement peut présenter des difficultés compte tenu des divers systèmes de gouvernance qui sont en place au sein des différents États de la SADC. Au niveau national, la loi nationale sur l'eau de la République sud-africaine (Chapitre 3) porte sur la protection des ressources en eau, la classification des ressources en eau et les mesures spécifiques. Ainsi, la loi assure la protection environnementale de tous les cours d'eau en Afrique du Sud. Néanmoins, garantir que l'utilisation de l'eau soit uniquement destinée à la protection des écosystèmes une fois que les eaux franchissent la frontière sud-africaine représente un défi, et des mesures bilatérales et multilatérales sont nécessaires pour y parvenir. La République sud-africaine a établi une coopération transfrontière avec ses voisins pour traiter les questions liées à l'eau en adoptant des arrangements de bassin et en créant des commissions de bassin. L'Accord Inco-Maputo de 2002 – accord relatif au partage de l'eau, conclu entre la République sud-africaine, le royaume d'Eswatini (Swaziland) et le Mozambique – figure parmi les arrangements les plus importants. Dans cet accord, les trois États riverains ont introduit des dispositions liées à l'évaluation de l'impact sur l'environnement ainsi que des exigences liées aux débits environnementaux qui franchissent les frontières d'États souverains. La République sud-africaine étant située en amont dans la plupart des cas, elle s'est engagée à réaliser les cibles fixées dans le but de maintenir les écosystèmes des cours d'eau, notamment les estuaires.

6. a) Votre pays échange-t-il périodiquement des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ? [63] [64] [65] [66]

Oui /Non

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

- b) Dans l'affirmative, à quelle fréquence : [67] [68]
- Plus d'une fois par an
- Une fois par an
- Moins d'une fois par an
- c) Précisez comment s'effectue l'échange d'informations (par exemple, à l'occasion des réunions des organes communs) : [à compléter] [69]
- d) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données ?
- État de l'environnement
- Activités de recherche et application des meilleurs techniques disponibles
- Données relatives à la surveillance des émissions
- Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduire les impacts transfrontières
- Sources de pollution ponctuelles
- Sources de pollution diffuses
- Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.)
- Débits ou niveaux d'eau (y compris niveaux des eaux souterraines)
- Prélèvements d'eau
- Informations climatologiques
- Mesures planifiées ayant des impacts transfrontières, tels que développement des infrastructures
- Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]
- Autres observations, par exemple couverture spatiale de l'échange de données et d'informations : [à compléter]
- e) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée ?
- Oui /Non
- f) La base de données est-elle accessible au public ?
- Oui /Non
- Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Web à laquelle elle peut être consultée : [à compléter]*
- g) Quels sont les principaux défis et problèmes en matière d'échange de données, le cas échéant ?
- Fréquence des échanges
- Calendrier des échanges

Deuxième projet pour commentaire seulement

Comparabilité des données et des informations

Couverture spatiale limitée

Insuffisance des ressources (techniques et/ou financières)

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Observations complémentaires : [à compléter]

h) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données sur le bassin, le sous-bassin, la partie du bassin ou le groupe de bassins ? (*préciser*) : [à compléter]

[63] Cette question doit être abordée en tenant compte du calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD, notamment le critère d'opérationnalité (partie I, Méthode étape par étape révisée (ECE and UNESCO, 2019))

[64] Bien que cette question ne soit pas normative concernant le type de données et d'informations devant être échangées, on peut néanmoins trouver des orientations sur les types de données et d'informations susceptibles d'être transmises dans les dispositions de la Convention sur l'eau, de la Convention sur les cours d'eau et dans le Projet d'articles relatif aux aquifères transfrontières rédigé par la CDI. La Convention sur l'eau contraint les Parties riveraines à « échange[r] [...] les données qui sont raisonnablement disponibles, notamment sur les questions suivantes : a) l'état environnemental des eaux transfrontières ; b) l'expérience acquise dans l'application et l'exploitation de la meilleure technologie disponible et les résultats des travaux de recherche et de développement ; c) les données relatives aux émissions et données de surveillance ; d) les mesures prises et prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière ; e) les autorisations ou dispositions réglementaires émanant de l'autorité compétente ou de l'organe approprié et concernant les rejets d'eaux usées. » (art. 13 (1) ; voir aussi CEE, 2013, pp. 82-84). De la même manière, la Convention sur les cours d'eau stipule que les États du cours d'eau se doivent d'« échange[r] régulièrement les données et informations disponibles sur l'état du cours d'eau en particulier celles d'ordre hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant la qualité de l'eau ainsi que les prévisions s'y rapportant ». Le Projet d'articles de la CDI sur les aquifères transfrontières indique que les États de l'aquifère doivent « échange[r] régulièrement les données et informations aisément disponibles sur l'état de l'aquifère ou du système aquifère transfrontière, en particulier celles d'ordre géologique, hydrogéologique, hydrologique, météorologique et écologique et celles concernant l'hydrochimie de l'aquifère ou système aquifère, ainsi que les prévisions s'y rapportant » (art. 8(1)).

[65] La question 6 (a) vise à identifier les données et informations qui ont été régulièrement échangées, plutôt que les échanges ponctuels ayant par exemple trait à un projet prévu.

[66] Les réponses à la question 6 (a) doivent être examinées parallèlement aux autres questions en lien avec les échanges d'information et de données, y compris les thèmes de coopération inclus dans l'accord (partie II, question 2 (d) ; tâches et activités d'un organe commun (partie II, question 3 (g)) ; et principales difficultés rencontrées au moment de faire progresser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières (partie IV, question 1). Il convient de noter une distinction essentielle entre ces questions : même si les questions 2 (d) et 3 (g) de la partie II demandent si un échange de données et d'informations s'effectue dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement, ou dans le cadre des tâches et activités d'un organe ou mécanisme commun, cette question (6 (a)) interroge sur un échange de données et d'informations ayant *bien lieu* au sein d'un bassin, sous-bassin ou d'une partie du bassin, et ce indépendamment du fait qu'un accord ou arrangement soit ou non en place, ou du fait qu'un organe ou mécanisme commun soit ou non établi.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

- [67] Divers types de données et d'informations peuvent être échangées à des intervalles différents. Au moment de répondre à cette question, il convient de prendre en considération le taux d'échange de données et d'informations le plus fréquent.
- [68] Cette question doit être abordée en tenant compte du calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD, notamment le critère d'opérationnalité (partie I, Méthode étape par étape révisée (ECE and UNESCO, 2019))
- [69] Les données et informations peuvent être échangées en étant publiées au sein d'un système d'information en ligne et de manière instantanée, ou lors de réunions d'organes ou mécanismes communs (voir les exemples de données et informations échangées par le Ghana et la Côte d'Ivoire ci-dessous).

Expérience relative à un échange de données et d'informations entre le Ghana et les États du bassin de la Volta

Le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo se partagent le bassin de la Volta, dont la gestion commune est assurée par l'Autorité du bassin de la Volta (ABV). Ce bassin se situe à plus de 80 % au Burkina Faso et au Ghana. L'échange de données entre le Ghana et les autres États riverains s'effectue de trois manières.

Premièrement, le Ghana et le Burkina Faso ont établi une initiative pour l'échange de données saisonnier destinée à minimiser les impacts des inondations. En août 2007, l'inondation la plus importante que le Ghana ait connu en un demi-siècle a été aggravée par l'ouverture des vannes du barrage de Bagre au Burkina Faso. Des inondations ont eu lieu tous les ans, excepté en 2011, 2013 et 2017. Le Comité technique conjoint sur la gestion intégrée des ressources en eau (CTC-GIRE), fondé en 2005, a accepté de procéder à l'échange d'informations suite aux inondations de 2007. En conséquence, pendant la saison des pluies annuelle, la Société nationale d'électricité du Burkina Faso (SONABEL) transmet des informations quotidiennes sur les niveaux d'eau des barrages de Bagre et Kompienga. Ces informations sont envoyées à des institutions clés chargées de l'eau, de la gestion des catastrophes et de l'administration locale au Ghana.

Deuxièmement, le Ghana demande ou fournit des données spécifiques à d'autres États riverains à des fins précises. Par exemple, à la demande du Ghana, le Burkina Faso a déversé d'importants volumes d'eau quotidiens afin d'effectuer une évaluation des risques d'inondation et en vue d'élaborer un système d'alerte précoce contre les inondations pour la Volta blanche.

Troisièmement, sur demande, le Ghana soumet à l'ABV des données hydrologiques destinées à alimenter la base de données hydrologiques régionale et à faire fonctionner le système d'information du bassin de la Volta, une initiative lancée en 2012 par le biais du programme Volta-HYCOS.

Deuxième projet pour commentaire seulement

Expérience de la Côte d'Ivoire en matière d'échange de données et d'informations sur les eaux transfrontières

La Côte d'Ivoire partage huit cours d'eau transfrontières : le Niger, la Volta, la Comoé, la Bia, le Tanoé, le Sassandra, le Cavally et le Nuon. Des organismes de bassin sont déjà en place pour les cours d'eau suivants :

- Le bassin du Niger : l'Autorité du bassin du Niger (ABN) a été créée en 1980 et a succédé à la Commission du bassin du Niger. Elle comprend neuf États riverains : le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Mali, le Nigéria et le Tchad.
- Le bassin de la Volta : fondée en 2008, l'Autorité du bassin de la Volta (ABV) comprend six États : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo.

Un organisme de bassin est en cours de création pour les bassins de la Comoé, de la Bia et du Tanoé : l'Autorité du bassin Comoé-Bia-Tanoé. Un programme d'activités a été approuvé par le Conseil des ministres et une Autorité sera officiellement créée lorsqu'une Conférence des Chefs d'États et de Gouvernement aura eu lieu. Il n'existe actuellement aucun organisme de bassin pour le Sassandra, le Cavally et le Nuon.

Dans le cas de bassins hydrologiques pour lesquels il n'existe pas d'organisme de bassin, les données et informations sont échangées par le biais des ministères des Affaires étrangères correspondants. Généralement, les experts et diplomates des États concernés organisent des réunions ponctuelles afin de traiter une question spécifique.

Lorsque des organismes de bassin sont en place, l'échange de données et d'informations s'effectue principalement par leur biais. Des plateformes informatiques destinées au recueil de données sont à la disposition de chaque État membre de ces organismes de bassin. Des données climatiques, hydrologiques, socio-économiques, etc. sont fournies par chaque État et alimentent la base de données de l'organisme de bassin. Ces organismes de bassin diffusent des informations hydrologiques, environnementales, météorologiques et socio-économiques auprès des États membres. Ainsi, le SATH-ABN est un système de « suivi des ressources en eau et [de] prévisions des écoulements par satellite pour le Bassin du Niger » qui met à disposition des données en temps réel pour les experts. Des informations relatives au niveau des eaux de surface (inondations et sécheresses) provenant de ces données traitées sont transmises aux États.

Au niveau de l'organisme de bassin, l'échange d'informations s'effectue également par le biais des organes de gestion, tels que la Conférence des Chefs d'États et de Gouvernements (qui se tient normalement deux fois par an), le Conseil des ministres (qui a normalement lieu une fois par an) et le Comité technique des experts. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) constitue un autre moyen d'échanger des données et informations au niveau régional. Le Centre de coordination des ressources en eau (CCRE) de la CEDEAO rassemble tout au long de l'année des données sur les ressources en eau, l'eau potable, l'hygiène et l'assainissement et les met à la disposition des États membres et du grand public sur sa base de données « WASSMO ».

7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontières ? [70] [71] [72]

Oui /Non

a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune ?

| | <i>Hydrologique</i> | <i>Écologique</i> | <i>Chimique</i> |
|---|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Eaux frontalières de surface | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Eaux de surface dans l'ensemble du bassin | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

| | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Eaux de surface du cours d'eau principal | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Eaux de surface dans une partie du bassin | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Préciser [à compléter] | | | |
| Aquifère(s) transfrontière(s) (reliés ou non entre eux) [73] | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Aquifère(s) sur le territoire d'un riverain relié(s) à un cours d'eau ou lac transfrontière [74] | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

b) S'il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée ?

Stations nationales de surveillance reliées en réseau ou stations communes

Préciser : [à compléter]

Méthodes communes et concertées

Préciser : [à compléter]

Échantillonnage conjoint

Préciser : [à compléter]

Réseau commun de surveillance

Préciser : [à compléter]

Paramètres communs concertés

Préciser : [à compléter]

c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]

d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune : [à compléter]

8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins transfrontière(s) ? [75]

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'unique évaluation, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l'évaluation ainsi que la méthode d'évaluation appliquée : [à compléter]

[70] Pour une définition de « surveillance commune », voir la note [75] ci-dessus.

Deuxième projet pour commentaire seulement

- [71] La Convention sur l'eau stipule que les « Parties riveraines élaborent et appliquent des programmes communs en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières, y compris les crues et les morceaux de glace à la dérive, ainsi que l'impact transfrontière. » (Art. 11). Le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* identifie plusieurs éléments fondamentaux d'un programme de surveillance commune, notamment « a) [les] objectifs à atteindre et [les] besoins à satisfaire concernant les informations pertinentes à recueillir ; b) [l']identification des sites de surveillance ; c) [la] sélection des paramètres relatifs aux eaux de surface, aux eaux souterraines, aux matières solides en suspension et aux sédiments ; d) [la] fréquence d'échantillonnage ; et e) [les] méthodes d'échantillonnage et d'analyse » (CEE, 2013, pp. 80-82).
- [72] Bien que d'autres questions s'intéressent à l'existence d'une surveillance commune au titre d'un accord ou arrangement (partie II, question 2 (d)), ou dans le cadre des tâches et activités d'un organe ou mécanisme commun (partie II, question 3 (g)), cette question porte sur l'existence *réelle* d'une surveillance commune au sein du/des bassin(s), du sous-bassin ou d'une partie du bassin, et ce indépendamment du fait qu'un accord ou arrangement soit ou non en place, ou du fait qu'un organe ou mécanisme commun soit ou non établi.
- [73] Pour des explications sur les différents types d'aquifères, voir la note [9-11].
- [74] Pour des explications sur les différents types d'aquifères, voir la note [9-11].
- [75] La Convention sur l'eau stipule que « les parties riveraines procèdent, à intervalles réguliers, à des évaluations communes ou coordonnées de l'état des eaux transfrontières et de l'efficacité des mesures prises pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière » (art. 11 (3)). La surveillance commune est une condition préalable indispensable à la réalisation de ces évaluations et à l'identification de l'ampleur de tout problème en lien avec l'eau (CEE-ONU, 2006, p. 1). Pour une définition de « surveillance commune », voir la note [28] ci-dessus. Quant aux « évaluations », elles visent à examiner « l'état actuel des ressources en eau et de leur variabilité dans l'espace et le temps. [Il s'agit notamment] d'évaluer les conditions hydrologiques, morphologiques, physico-chimiques, chimiques, biologiques et/ou microbiologiques par rapport à des conditions de référence, aux effets s'exerçant sur la santé humaine et/ou aux utilisations actuelles ou prévues de l'eau. » (CEE-ONU, 2006, p. 3).

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

La surveillance du Système Aquifère du Sahara Septentrional

Le Système Aquifère du Sahara Septentrional (SASS), partagé par l'Algérie, la Tunisie et la Libye, est le deuxième aquifère le plus grand d'Afrique avec des réserves estimées à plus de 50 000 milliards de m³. Le système aquifère s'étend sur plus d'un million de km², dont 700 000 km² sont situés en Algérie (68%) ; 250 000 km² en Libye (24%) ; et 80 000 km² en Tunisie (8%).

Un mécanisme de concertation pour l'exploitation durable du SASS, dont la création a été approuvée par les trois pays, est opérationnel depuis 2007. Financé par les trois pays, il est temporairement hébergé au par l'Observatoire du Sahara et du Sahel (OSS)– www.oss-online.org. Le mécanisme est considéré comme étant une référence internationale en termes de gestion pacifique des eaux transfrontières.

Au niveau opérationnel, le mécanisme du SASS s'articule autour d'un Conseil des Ministres en charge des ressources en eau, de points de contact nationaux et d'une structure de coordination au niveau de l'OSS, dont la présidence est assurée à tour de rôle par chacun des pays. Par l'intermédiaire du mécanisme du SASS, les trois pays ont été en mesure de mettre en œuvre des projets ayant permis d'établir des rapports de confiance, d'échanger des données et des informations, et d'approfondir la compréhension collective du système aquifère. Les trois composantes clés de cette coopération ont été : i) une composante sur l'hydrogéologie et les informations concernant le système ; ii) un modèle mathématique ; et iii) un mécanisme de concertation.

L'un des points forts de ce travail lié à l'évaluation et la surveillance commune, a été le développement d'un réseau de piézomètres, avec un accent particulier porté sur les « zones à risques » dans la région Deb Deb, le long des frontières entre l'Algérie et la Libye et l'Algérie et la Tunisie. L'introduction de ce réseau de surveillance a permis aux pays d'approfondir leur connaissance et leur compréhension du système aquifère, ainsi que les pressions qui sont exercées sur celui-ci en raison de l'exploitation intense qu'il subit, notamment la chute de pression due aux forages artésiens et une baisse considérable du niveau de l'eau due au forage par voie de pompage.

9. Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau ? [76] [77]

Oui /Non

Dans l'affirmative, quelles normes ont été appliquées, par exemple normes internationales ou régionales (préciser lesquelles), ou bien les normes nationales des États riverains ont-elles été appliquées ? : [à compléter] [78]

[76] Pour que les normes de qualité de l'eau soient considérées comme étant « communes », les États riverains doivent convenir de la mise en œuvre de normes identiques ou pour le moins comparables.

[77] Cette question peut être perçue comme un prolongement des questions 2 (d) et 3 (g) de la partie II, où il est demandé si la qualité de l'eau et l'élaboration d'objectifs en la matière font l'objet d'une coopération au sein d'un accord ou d'un arrangement et/ou s'ils constituent une tâche assignée à un organe ou mécanisme commun. Il faut donc veiller à ce que les réponses à ces questions soient cohérentes. Par exemple, des États riverains peuvent avoir convenu d'utiliser des normes de qualité de l'eau communes dans le cadre d'un accord ou d'un arrangement.

[78] Des normes de qualité peuvent être établies pour protéger la santé humaine et la vie aquatique. Par exemple, l'Organisation mondiale de la santé établit des normes internationales de qualité de l'eau et de santé humaine sous forme d'orientations qui fournissent une base pour la réglementation et la définition de normes au niveau national (WHO, 2017). En outre, the Protocole sur l'eau et la santé de 1999 contraint ses parties à définir des cibles nationales et locales pour la qualité de l'eau potable et la qualité des rejets,

Deuxième projet pour commentaire seulement

ainsi que pour l'efficacité de l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées. Voir https://www.unece.org/env/water/pwh_text/text_protocol.html

10. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle ? [79]

Notification et communication

Système coordonné ou commun d'alerte rapide ou d'alarme en cas de pollution accidentelle de l'eau

Autres (*préciser*) : [à compléter] [80]

Pas de mesure

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ?
[à compléter]

[79] La Convention sur l'eau demande à ses Parties de prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer « que le risque de pollution accidentelle soit réduit au minimum. » (art. 3 (1) (l) ; voir CEE-ONU, 2013, p. 57). Dans le même ordre d'idées, la Convention sur les cours d'eau demande aux États du cours d'eau d'« informe[r] [...] les États qui risquent d'être touchés ainsi que les organisations internationales compétentes de toute situation d'urgence survenant sur son territoire » résultant notamment d'activités humaines ; et « d'élaborer conjointement des plans d'urgence pour faire face à ces situations d'urgence. » (art. 28).

[80] D'autres mesures sont susceptibles de prévoir des plans d'urgence conjoints et la conclusion d'arrangements avec des organisations internationales.

Le Plan international d'Avertissement et d'Alerte de la Commission du Rhin

En 1986, en raison de l'incendie d'un entrepôt contenant des produits agrochimiques à Sandoz, en Suisse, des tonnes de polluants furent rejetés dans le Rhin, entraînant des conséquences néfastes dans l'ensemble du bassin hydrographique. La vie aquatique en aval fut gravement touchée et l'approvisionnement en eau potable fut interrompue sur 900 km le long du Rhin. Afin de faire face à ce type d'accidents, la Commission du Rhin a élaboré un plan international d'avertissement et d'alerte du Rhin (PIAR) en 1986. Le PIAR est constitué de plusieurs centres d'alerte internationaux principaux situés en France, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Suisse, dont le champ des responsabilités pour surveiller et alerter les organismes compétents en cas de situation d'urgence, est clairement défini, et qui sont opérationnels à tout heure du jour et de la nuit. En outre, un modèle d'alerte pour le Rhin et ses affluents a été élaboré afin de détecter et d'anticiper les vagues de pollution, et le système d'alerte est régulièrement testé.

11. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes et des changements climatiques ? [81]

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

| | |
|---|--------------------------|
| Notification et communication | <input type="checkbox"/> |
| Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation [82] | <input type="checkbox"/> |
| Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse [83] | <input type="checkbox"/> |
| Stratégie commune d'adaptation aux changements climatiques [84] | <input type="checkbox"/> |
| Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe [85] | <input type="checkbox"/> |
| Autres (<i>préciser</i>) : [à compléter] [86] | |
| Pas de mesure | <input type="checkbox"/> |

Si aucune mesure n'est appliquée, quelles en sont les raisons ? Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures ? [à compléter]

[81] Les événements météorologiques extrêmes et l'impact des changements climatiques peuvent concerner les « inondations ou la formation de glace, les maladies à transmission hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification. » (voir art. 27 de la Convention sur les cours d'eau).

[82] Un système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse peut notamment se manifester par « un indice de sécheresse record » du bassin, défini par les États du bassin, c'est-à-dire la sécheresse la plus importante enregistrée depuis que ces États ont commencé à recueillir des données. Référez-vous de façon générale au projet Risques de sécheresse dans la région du Danube (DRIDANUBE), qui vise à augmenter la capacité de la région du Danube à gérer les risques liés à la sécheresse en aidant les parties prenantes impliqués dans la gestion de la sécheresse à être plus efficaces pour faire face aux situations d'urgence dues à la sécheresse et mieux se préparer pour la prochaine sécheresse, voir <http://www.interreg-danube.eu/approved-projects/dridanube>.

[83] Voir, par exemple, Système d'alerte et de prévision des crues dans le bassin de la Save, https://www.savacommission.org/project_detail/24/1.

[84] Des éléments essentiels d'une stratégie d'adaptation aux changements climatiques, illustrés par des exemples, peuvent être consultés dans les *Lignes directrices sur l'eau et l'adaptation aux changements climatiques* (CEE, 2009). La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin du Danube parmi ces exemples, <https://www.icpdr.org/main/activities-projects/climate-change-adaptation>.

[85] Pour d'autres orientation concernant les stratégies de réduction des risques de catastrophes dans le contexte transfrontière, voir la CEE et le Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophe, *Directives pour passer des paroles aux actes* (UN, 2018b)

[86] Les « autres mesures » peuvent inclure une surveillance commune des faibles niveaux d'eau.

Deuxième projet pour commentaire seulement

Programme d'action commun finno-russe sur l'utilisation des eaux frontières pour la gestion des risques en cas de conditions hydrologiques défavorables dans le bassin hydrographique de la Vuoksi

La Commission mixte finno-russe sur l'utilisation des eaux frontières (la Commission) a élaboré un Plan de gestion des risques en cas de conditions hydrologiques défavorables dans le bassin hydrographique de la Vuoksi (Plan de gestion des risques de la Vuoksi) visant à atténuer les effets des changements climatiques. Les principales missions décrites dans ce Plan sont les suivantes : i) l'acquisition de données hydrologiques fiables et une précision accrue des prévisions hydrologiques ; ii) la spécification des zones qui risquent d'être touchées par des inondations et les sécheresses, et l'utilisation de ces informations pour éclairer des lignes directrices sur la planification urbaine et rurale et la construction ; iii) la conception de cartes répertoriant les zones d'inondation ; iv) la préparation d'une méthode commune d'évaluation des dommages causés par les inondations et les sécheresses ; v) l'amélioration de l'échange de données et d'informations ; et vi) l'élaboration d'une pratique relative aux rejets dans l'eau en vertu d'une « règle de rejet » communément acceptée, selon laquelle les rejets sont effectués de manière à ce que l'ensemble des dommages dans le bassin hydrographique soient minimales pour les deux parties contractantes.

Application pratique du procès-verbal 323 au titre du Traité conclu entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique en 1944

Le Traité de 1944 est l'instrument juridique qui régit les relations entre le Mexique et les États-Unis d'Amérique concernant les eaux des cours d'eau transfrontières (le Colorado, le Grande et le Tijuana). Un tiers du flux du bras principal du Rio Grande est attribué aux États-Unis d'Amérique, à condition que ce tiers ne représente pas moins, en moyenne, sur des cycles de cinq années consécutives, de 431 721 mm³ annuels. Le Mexique reçoit annuellement 1 850 234 mm² du Colorado.

À la suite d'une forte sécheresse et dans le cadre du procès-verbal 323, le Mexique et les États-Unis d'Amérique ont conjointement élaboré un **Plan binational d'urgence en cas de pénurie d'eau**, en vue d'assurer l'approvisionnement en eau de 40 millions d'Américains et de 3 millions Mexicains. Le plan est entré en vigueur le 20 mai 2019.

Le 31 mai 2019, le Commissaire américain de la Commission internationale des frontières et des eaux (IBWC), a notifié le Commissaire mexicain, que les conditions pour que la Section IV du procès-verbal 323 prenne effet – à savoir, le Plan binational d'urgence en cas de pénurie d'eau – avaient été remplies. Des précisions concernant la mise en œuvre du plan sont énoncées dans le rapport commun des principaux techniciens, réalisé par les délégations des deux États et signé par les deux sections de la Commission internationale des frontières et des eaux le 9 juillet 2019. Le Bureau de Réclamation (USBR) prévoit que d'ici le 1^{er} janvier 2020, le niveau de l'eau du lac Mead sera de 1080,40 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer (ft msl). Conformément au procès-verbal 323, le critère « d'économie volontaire » sera appliqué : la part d'eau du Colorado attribuée au Mexique sera réduite de 51 mm³ en 2020. Ce volume devra être récupéré par le Mexique lorsque les conditions se seront améliorées : une étude commune a prévu une élévation du niveau du lac Mead de 1000 pieds au-dessus du niveau moyen de la mer au cours de l'année suivante.

Parmi d'autres actions menées en vue de préserver et d'accroître la disponibilité de l'eau du Colorado, un investissement d'au moins 31,5 millions de dollars mexicain (MDD) est envisagé pour permettre la construction d'infrastructures hydro-agricoles et d'augmenter l'efficacité de l'utilisation de l'eau. En échange, le Mexique doit fournir 283 mm³ d'économies d'eau d'ici le 31 décembre 2026 qui serviront aux usages suivants : 135 mm³ seront destinés à l'usage des États-Unis d'Amérique, 86 mm³ seront destinés aux usages environnementaux du delta du Colorado, et enfin, 62 mm³ seront destinés à l'ensemble de utilisateurs du système.

De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.cila.gob.mx.actas/323.pdf>.

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

12. En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place ?

[87] [88] [89] [90]

Oui /Non

Dans l'affirmative, les décrire brièvement : [à compléter] [91]

[87] La Convention sur l'eau stipule qu'« en cas de situation critique, les parties riveraines s'accordent mutuellement assistance sur demande » et que « les parties riveraines définissent et adoptent d'un commun accord des procédures d'assistance mutuelle qui portent notamment sur les questions suivantes : a) la direction, le contrôle, la coordination et la supervision de l'assistance ; b) les facilités et les services à fournir localement par la partie qui demande une assistance, y compris, si nécessaire, la simplification des formalités douanières ; c) les arrangements visant à dégager la responsabilité de la partie qui fournit l'assistance et/ou de son personnel, à indemniser et/ou à lui accorder réparation, ainsi qu'à permettre le transit sur le territoire de tierces parties, si nécessaire ; d) les modalités de remboursement des services d'assistance » (art. 15; voir également CEE, 2013, pp. 90-92).

[88] Les procédures peuvent prendre différentes formes. Des Parties riveraines sont susceptibles d'inclure des procédures d'assistance mutuelle sous la forme i) d'un article au sein d'un accord ou arrangement de coopération dans le domaine de l'eau ; ii) d'un accord indépendant sur l'assistance mutuelle ; iii) d'un protocole ou d'une réglementation portant faisant partie d'un accord existant ou d'un accord général sur la protection civile ; et/ou iv) de les faire figurer parmi les attributions d'un organe commun (voir CEE, 2013, para. 323).

[89] L'« **assistance mutuelle** » peut être définie comme des activités liées à la gestion de l'eau menées par un État à la demande d'un autre État, à titre gracieux ou onéreux, comprenant des mesures techniques et humaines (par exemple : sacs de sable pour protéger d'une inondation, mise à disposition de matériel technique, opérations de pompage de l'eau et de brisement de glaces).

[90] Une « **situation critique** » peut être définie comme une situation d'urgence en lien avec la gestion de l'eau, présentant un risque ou un danger pour la vie humaine et/ou de perte ou de dommage matériel (par exemple : inondation, sécheresse, pollution accidentelle, formation d'un bloc de glace, etc.).

[91] Si des procédures sont uniquement en place au niveau du sous-bassin ou d'une partie du sous-bassin, il convient de le mentionner dans le résumé

13. Le public ou les parties prenantes participent-ils à la gestion des eaux transfrontières du bassin, du sous-bassin, d'une partie du bassin ou du groupe de bassins ? [92] [93]

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher toutes les cases appropriées)

Les parties prenantes ont le statut d'observateur auprès d'un organe ou mécanisme commun

Les parties prenantes ont un rôle consultatif dans l'organe commun

Les parties prenantes ont un rôle décisionnel dans l'organe commun

Deuxième projet pour commentaire seulement

Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour l'organe ou mécanisme commun : [à compléter]

- | | |
|--|--------------------------|
| Organisations intergouvernementales | <input type="checkbox"/> |
| Organisations ou associations du secteur privé | <input type="checkbox"/> |
| Groupements ou associations d'usagers de l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Institutions universitaires ou de recherche | <input type="checkbox"/> |
| Autres organisations non gouvernementales | <input type="checkbox"/> |
| Grand public | <input type="checkbox"/> |
| Autres (préciser) : [à compléter] | |
| Accès du public à l'information [94] | <input type="checkbox"/> |
| Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin fluvial ⁴ [95] | <input type="checkbox"/> |
| Participation du public | <input type="checkbox"/> |
| Autres (préciser) : [à compléter] [96] | |

⁴ Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l'aquifère.

[92] La Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) définit le « public » comme « une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes » (art. 2 (4)). La Convention s'attache ensuite à définir l'expression « public concerné » qui peut être envisagée comme un synonyme de « parties prenantes », en tant que « public touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel » (art. 2 (5)).

[93] **Que comprend la « participation » ?** La question 13, qui se présente sous forme de cases à cocher, met en évidence les principaux moyens dont le public ou des parties prenantes disposent pour participer à la gestion des eaux transfrontières. Le *Guide d'application* pour la Convention Aarhus indique que « le niveau de participation du public à un processus particulier dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le résultat escompté, sa portée, les personnes qui seront touchées et leur nombre, le fait de savoir si ce résultat règle les questions soulevées à l'échelon national, régional ou local, et ainsi de suite. » Le Guide poursuit en expliquant que « [les personnes] qui sont les plus touchées par le résultat du processus décisionnel ou de l'élaboration de politiques devraient avoir davantage de chances d'exercer une influence sur le résultat. » (CEE, 2014 b, 119 ; voir également pp. 57-58).

[94] La Convention sur l'eau contraint les Parties riveraines à « veille[r] à ce que les informations relatives à l'état des eaux transfrontières, aux mesures prises ou prévues pour prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière et à l'efficacité de ces mesures soient accessibles au public. » (art. 16 ; voir également CEE, 2013, pp. 93-97).

[95] Voir également l'exemple du fleuve Mékong ci-dessous. Les réponses peuvent également se rapporter aux plans de gestion des aquifères.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

[96] Par exemple de quelle manière les considérations liées au genre sont-elles prises en considération lors de la participation du public et des parties prenantes concernées aux prises de décisions ?

Procédures de notification, consultation et accord préalable, et participation des parties prenantes dans le Bassin du Mékong

Des Procédures de notification, consultation et accord préalable ont été élaborées par les Parties à l'Accord du Mékong de 1995 (Cambodge, République démocratique du Laos, Thaïlande et Vietnam). Une « notification préalable » consiste, pour un État porteur d'un projet, à notifier les détails de ce projet aux Parties avant d'initier l'utilisation aux fins proposées. La « consultation préalable » comprend un processus d'évaluation technique et de consultations officielles d'une durée de six mois, période durant laquelle les États membres ont la possibilité d'évaluer tout impact transfrontière potentiel sur les écosystèmes et moyens de subsistance, et de recommander des mesures pour répondre à ces enjeux avant que l'eau soit utilisée. Enfin, un « accord spécifique » implique une négociation approfondie en vue d'atteindre un consensus sur les modalités et conditions du projet proposé entre tous les États membres, et ce préalablement à l'utilisation prévue de l'eau.

Durant la procédure de consultation préalable, qui s'applique aux utilisations à l'intérieur du bassin pendant la saison sèche et aux utilisations entre bassins pendant la saison des pluies, des consultations publiques sont organisées de manière à ce que les préoccupations et les points de vue du public et des parties prenantes concernées soient entendus. Ces consultations sont menées par le secrétariat de la Commission du Mékong et les Comités nationaux du Mékong de chaque État membre – l'organe gouvernemental qui coordonne le travail de la Commission à l'échelle nationale.

Pour davantage d'informations, voir : <http://www.mrcmekong.org/topics/pnpca-prior-consultation/>.

Participation des parties prenantes dans le bassin du Sénégal

Des comités nationaux de coordination (CNC) et des comités locaux de coordination (CLC) ont été créés dans le but de renforcer la participation des parties prenantes dans le bassin du Sénégal. Les CNC et CLC s'inscrivent dans le cadre institutionnel de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal et de son Programme d'atténuation et de suivi des impacts sur l'environnement. Ce dernier définit, sous la forme d'un programme d'action, une série de mesures visant à corriger, optimiser et surveiller les effets environnementaux sur le fleuve Sénégal. Il a été adopté à la 45^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres de l'OMVS, qui s'est déroulée les 20 et 21 avril 1998 à Nouakchott.

Les CLC sont des structures légalement constituées au sein de chaque État riverain. Ils sont essentiellement chargés : i) d'engager de vastes consultations avec les communautés locales, les autorités locales et d'autres acteurs en vue de faciliter le consensus, la résolution de conflits, la coopération et les synergies ; ii) d'informer, sensibiliser et impliquer l'ensemble de la société civile dans l'exécution des projets ; iii) de surveiller la mise en œuvre des programmes de l'OMVS au niveau local ; iv) de veiller à ce que les décisions et recommandations des organes compétents soient respectées (comité de pilotage, CNC, etc.) ; et v) de servir d'intermédiaire entre les populations, les autorités nationales et l'OMVS. Dans chaque État, les LCL sont encadrées par un CNC qui est, lui, chargé : i) de faciliter la consultation nationale afin d'assurer la mise en œuvre effective des projets ; ii) d'assurer le soutien de toutes les parties prenantes ; iii) d'éliminer les risques de retards dans la mise en œuvre des projets ; iv) de promouvoir, au niveau national, la participation et l'échange d'idées entre les différents départements ministériels concernés ; et v) de servir d'intermédiaire entre les acteurs nationaux et le niveau régional.

Deuxième projet pour commentaire seulement

PARTIE III

III. Gestion des eaux au niveau national

Dans cette partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux au niveau national telle qu'elle a trait aux eaux transfrontières. Les informations relatives à des bassins, sous-bassins, parties de bassins et groupe de bassins transfrontières spécifiques doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être répétées dans la présente partie.

1. a) La législation, les politiques, plans d'action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière ? [97] [98]

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement les principaux textes de lois, politiques, plans d'action et stratégies de votre pays : [à compléter] [99] [100] [101]

- b) La législation de votre pays établit-elle les principes suivants ? [102]

Principe de précaution Oui /Non

Principe du pollueur payeur Oui /Non

Développement durable Oui /Non

Principe de l'utilisateur payeur Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer brièvement comment ces principes sont appliqués au niveau national : [à compléter] [103]

Indiquer ici comment ceci est lié au niveau transfrontière ;

[97] La Convention sur l'eau stipule que ses Parties prennent « toutes les mesures appropriées » pour prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière (art. 2 (1) ; voir également CEE, 2013, pp. 19-21) – bon nombre de ces mesures doivent être adoptées à l'échelle nationale. La législation, les politiques, plans d'action et stratégies constituent par conséquent des éléments essentiels pour garantir un système efficace au niveau national et répondre aux engagements prévus dans les accords ou arrangements internationaux vis-à-vis des eaux transfrontières, et ils peuvent faire référence à des principes, tels que la gestion intégrée des ressources en eau et la gestion durable de l'eau.

[98] La réponse à la question 1 (a) devra être affirmative en cas de référence explicite aux eaux ou impacts transfrontières au sein de la législation, des politiques, plans d'action et stratégies d'un État, ou si les eaux transfrontières sont implicitement couvertes par des lois nationales plus générales, etc.

[99] Cette brève description doit mettre en évidence tout texte de lois, politique, plan d'actions et stratégie faisant explicitement référence aux impacts transfrontières, ou toute disposition implicite en lien avec les impacts transfrontières. Par exemple, la législation nationale peut faire mention des eaux transfrontières de différentes manières, notamment, i) par la mise à disposition d'un mandat confié à des agences ou organismes gouvernementaux de manière à ce qu'ils négocient des accords et arrangements relatifs aux eaux transfrontières ; ii) en accordant aux institutions le pouvoir d'élaborer des politiques et directives liées aux eaux transfrontières ; iii) par la mise à disposition des principes majeurs du partage des eaux transfrontières auxquels un État a adhéré ; et iv) en intégrant les engagements internationaux liés aux eaux transfrontières dans la planification et le processus décisionnel d'un État, en ce qui concerne, par exemple, les autorisations ou concessions de prélèvements d'eau et les permis de rejet d'eaux usées (voir Burchi, 2016, pp. 43-44). Pour des exemples de législations nationales traitant explicitement des eaux

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

transfrontières, voir la partie VII du *Zambia Water Resources Management Act* (Loi sur la gestion des ressources en eau du Zambie), 2011 ; l'article 7 du *Bangladesh Water Act* (Loi sur l'eau du Bangladesh), 2013, le *Law of Kyrgyz Republic on Interstate Use of Water Objects, Water Resources and Water Management Constructions* (Loi de la République kirghize sur l'utilisation inter-états d'objets aquatiques, des ressources en eau et des constructions liées à la gestion de l'eau), 2001 ; et la partie 6 du *Namibia Water Resources Act* (Loi sur les ressources en eau de la Namibie), 2013. **Lorsque les lois, les politiques, les plans d'action et les stratégies nationales ne font pas explicitement référence aux impacts transfrontières, les principales lois, politiques, plans d'action qui se rapportent implicitement aux questions transfrontières doivent être décrites.**

- [100] Au sein des États fédéraux comme l'Argentine, la Belgique, le Brésil, les États-Unis et l'Inde, des lois, politiques, des plans d'action et des stratégies liés à l'eau à l'échelle nationale et/ou de l'état ou de la province et de la municipalité peuvent exister. Dans ces circonstances, toute différence relative aux eaux transfrontières contenue dans les lois, politiques, plans d'action et stratégies au niveau fédéral, provincial ou de l'état doit être expliquée.
- [101] Lorsqu'ils divergent, les principaux textes de lois, politiques, plans d'action et stratégies liés à la gestion des eaux de surface et des eaux souterraines doivent être présentés séparément.
- [102] La réponse à la question 1 (b) doit indiquer si le principe de précaution, le principe du pollueur payeur, le développement durable et le principe de l'utilisateur payeur sont bien intégrés aux lois, politiques, stratégies et plans d'action nationaux liés à la gestion des eaux transfrontières. Pour de plus amples informations concernant l'application des principes susmentionnés à un contexte transfrontière, voir le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (ECE, 2013, para. 67)
- [103] Cette description doit s'axer sur la manière dont ces principes sont intégrés aux lois, politiques, stratégies et plans d'action nationaux liés à la gestion des eaux transfrontières.

c) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles (par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs) ? [104]

Oui /Non

Si oui, pour quels secteurs ?

Industrie

Exploitation minière

Énergie

Gestion municipale

Élevage du bétail

Aquaculture

Autres (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le système de permis ou d'autorisation, en précisant si ce système prévoit la fixation de limites d'émission fondées sur la meilleure technologie disponible. [105][106]

Si oui, pour quels secteurs ? (préciser) : [à compléter]

Deuxième projet pour commentaire seulement

Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisations : [à compléter]

- [104] La Convention sur l'eau contraint les Parties à élaborer, adopter et appliquer des mesures nationales pour veiller à ce que « les eaux transfrontières soient protégées contre la pollution provenant de sources ponctuelles grâce à un système qui subordonne les rejets d'eaux usées à la délivrance d'une autorisation par les autorités nationales compétentes. » (art. 3 (1)(b)). Voir aussi les « Lignes directrices sur la délivrance d'autorisations de rejets d'eaux usées depuis des sources ponctuelles vers les eaux transfrontières » (CEE, 1996).
- [105] Le système de réglementation concernant le permis ou l'autorisation devrait brièvement être décrit ici, notamment le processus de demande de permis, par exemple, tout critère ou principe selon lequel les demandes sont acceptées ou rejetées (voir aussi la note [106] ci-dessous), ainsi que le processus selon lequel les licences ou permis délivrés, ou si nécessaire, retiré. Cependant, **la surveillance et les contrôles des rejets autorisés doivent être décrits dans la réponse à la question 1(d) ci-dessous.**
- [106] La « **meilleure technologie disponible** », telle qu'elle est définie à l'Annexe I de la Convention sur l'eau, désigne « le dernier stade de développement des procédés, équipements ou méthodes d'exploitation indiquant qu'une mesure donnée est applicable dans la pratique pour limiter les émissions, les rejets et les déchets. Pour déterminer si un ensemble de procédés, d'équipements et de méthodes d'exploitation constituent la meilleure technologie disponible de façon générale ou dans des cas particuliers, il y a lieu de prendre tout particulièrement en considération : a) les procédés, équipements ou méthodes d'exploitation comparables qui ont été récemment expérimentés avec succès ; b) les progrès technologiques et l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques ; c) l'applicabilité de cette technologie du point de vue économique ; d) les délais de mise en œuvre tant dans les nouvelles installations que dans les installations existantes ; e) la nature et le volume des rejets et des effluents en cause ; f) les technologies peu polluantes ou sans déchets. » L'Annexe I indique également que « pour un procédé particulier, la « meilleure technologie disponible » évoluera dans le temps, en fonction des progrès technologiques, de facteurs économiques et sociaux et de l'évolution des connaissances et de la compréhension scientifiques. ». Voir également le *Guide pour l'application de la Convention sur l'eau* (CEE, 2013, pp. 41-45).

d) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés ? [107]

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment ? (cocher les cases appropriées) :

Surveillance des rejets

Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau

Surveillance des impacts écologiques sur l'eau

Conditions de délivrance des permis

Inspectorat

Autres moyens (*préciser*) : [à compléter] [108]

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

S'il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s'il existe des projets de mise en place d'un tel système : [à compléter]

- [107] Des rejets sont autorisés lorsqu'une autorité compétente octroie à un usager de l'eau une autorisation ou un permis qui fixera les limites et conditions de cette utilisation ainsi que ses impacts. Le rejet autorisé de ces eaux usées doit être suivi et contrôlé par le biais d'un programme prenant en compte le volume d'eau usée produit par unité de temps, la composition de ces eaux usées, les modalités de rejets et les caractéristiques des masses d'eau qui les reçoivent. (CEE, 1996, p. 35).
- [108] Par exemple, l'autosurveillance des détenteurs d'autorisations ou de permis peut faire partie d'un système de surveillance des sources ponctuelles de pollution. (CEE, 1996, p. 35).

e) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (par exemple provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture) ? Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande ; veuillez à les inclure dans « autres » : [109]

Mesures législatives

- Normes régissant l'utilisation d'engrais
- Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier
- Système d'autorisation
- Interdiction de l'utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

Mesures économiques et financières

- Mesures d'incitation financière [110]
- Écotaxes (par exemple taxes sur les engrais)
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

Services de vulgarisation agricole [111]

Mesures techniques

Mesures de contrôle à la source

- Assolement
- Contrôle du travail de la terre
- Cultures de couverture hivernales
- Autres (*préciser*) : [à compléter]
- Autres mesures*
- Bandes tampon/filtrantes

Deuxième projet pour commentaire seulement

Reconstitution des zones humides

Pièges à sédiments

Mesures chimiques

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres types de mesures

Le cas échéant, préciser : [à compléter]

f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une répartition et une utilisation plus efficaces des ressources en eau ?

Cocher la ou les case(s) appropriée(s) (toutes ne sont pas nécessairement pertinentes)

Système de réglementation des prélèvements d'eau

Surveillance et contrôle des prélèvements

Définition des droits d'usage de l'eau [112]

Établissement d'une liste des priorités en termes de répartition de l'eau

Technologies permettant d'économiser l'eau

Techniques d'irrigation perfectionnées

Activités de régulation de la demande

Autres moyens (*préciser*)

g) Votre pays applique-t-il l'approche écosystémique ? [113] [114]

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire de quelle manière : [à compléter] [115]

h) Votre pays prend-il des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines ? [116]

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement les mesures les plus importantes : [à compléter]

[109] De nombreuses autres éléments peuvent être à l'origine d'une pollution diffuse, notamment les zones urbaines, la foresterie, les polluants contenus dans l'atmosphère et les habitations rurales.

[110] Par exemple : des dégrèvements pour réduire les niveaux de pollution ou des subventions pour favoriser la transition vers de meilleures pratiques environnementales.

[111] Les services de vulgarisation agricole consistent généralement en une division administrative du Gouvernement, qui œuvre de concert avec les agriculteurs afin de favoriser les projets et programmes vecteurs de changement, tels que des pratiques améliorées de contrôle, de réduction et de prévention de la pollution.

[112] Les « **droits d'usage de l'eau** », au sens large, englobent « une grande diversité de droits pour l'accès et l'utilisation de l'eau, y compris ceux instaurés par la *Common Law* et par des régimes administrant la délivrance d'autorisations » (Hendry, 2014, p. 38).

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

- [113] L'« **approche écosystémique** » se définit comme « une stratégie pour la gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable » (décision V/6, Convention sur la diversité biologique, 2000).
- [114] La question 1 (g) cherche à déterminer si une approche écosystémique est intégrée à un cadre législatif et politique national relatif la gestion des ressources en eau.
- [115] Le cas échéant, il convient de décrire ici les parties pertinentes d'un cadre législatif et politique national relatif la gestion des ressources en eau venant soutenir une approche systémique.
- [116] La Convention sur l'eau contraint les Parties à prendre « des mesures spécifiques supplémentaires » pour prévenir la pollution des eaux souterraines (art. 3 (1) (k)). Voir également les *Dispositions Types sur les eaux souterraines transfrontières* de la CEE, qui contraignent les Parties à « [prendre] les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux souterraines transfrontières », ce qui comprend : « a) la mise en place de zones de protection, en particulier dans les parties les plus vulnérables ou les plus critiques de la zone de réalimentation des eaux souterraines, et tout spécialement des eaux souterraines utilisées ou destinées à être utilisées pour la fourniture de l'eau potable ; b) l'adoption de mesures visant à prévenir ou limiter le rejet de polluants dans les eaux souterraines, notamment à partir de sources ponctuelles susceptibles d'avoir des incidences négatives sur ces eaux ; c) la réglementation des utilisations des sols, notamment les pratiques agricoles intensives, pour lutter contre la pollution des eaux souterraines par les nitrates et les agents de protection phytosanitaire ; d) la définition d'objectifs de qualité des eaux souterraines et l'adoption de critères régissant la qualité de ces eaux. » (Disposition 5 et Commentaire, CEE, 2014a, pp 9-12). Voir également la Directive européenne sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration (2006/118/EC), qui demande aux États membres de définir des normes de qualités des eaux souterraines ainsi que des mesures destinées à prévenir ou limiter l'introduction de polluants dans ces eaux ; et les Projets d'articles sur les aquifères transfrontières (avec commentaires) publiés en 2008 par la CDI, (art. 12, CDI, 2008).

2. La législation de votre pays exige-t-elle une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le contexte transfrontière ? [117] [118]

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire brièvement la législation et toutes procédures de mise en œuvre : [à compléter] [119]

Dans le cas contraire, d'autres mesures prévoient-elles une EIE transfrontière ? [à compléter] [120]

- [117] La Convention sur l'eau contraint les Parties à appliquer l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) et d'autres moyens d'évaluation au moment de prévenir, maîtriser et réduire l'impact transfrontière (art. 3 (1) (h)) ; et fait figurer la participation à la réalisation d'EIE relatives aux eaux transfrontières dans la liste des tâches de tout organe ou mécanisme commun (art. 9 (2) (j)). Les Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention Espoo) sont également tenues de procéder à une EIE lorsque des activités prévues sont susceptibles d'avoir un impact transfrontière, et ce faisant, d'établir un cadre pour la participation au processus de toute Partie qui risque d'être touchée, avant qu'une décision finale concernant le projet soit prononcée (voir CEE, 2013, pp. 53-55). Dans l'Affaire du fleuve San Juan, la Cour internationale de justice a également observé qu'en vertu du droit coutumier international, l'obligation d'un État d'agir avec la diligence voulue pour prévenir tout dommage transfrontière significatif exige de cet État qu'il détermine s'il existe un risque de causer un dommage transfrontière significative avant d'entreprendre toute activité susceptible de nuire à

Deuxième projet pour commentaire seulement

l'environnement d'un autre État. Si tel est le cas, l'État concerné est tenu de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement (CIJ, 2010, para. 153)

- [118] Si la législation de la plupart des États prévoit l'application d'une EIE, la question 2 s'intéresse plus précisément à l'existence d'une législation nationale requérant, de manière explicite ou implicite, la réalisation d'une EIE au niveau *transfrontière*.
- [119] La description de ce socle législatif doit mettre en évidence les principaux éléments d'un processus d'EIE s'appliquant à des projets susceptibles d'avoir un impact transfrontière, notamment toute exigence concernant le contenu d'une EIE. Par exemple, si, dans le cadre EIE, l'évaluation des impacts environnementaux, sociaux, économiques et/ou culturels est requise. Lorsqu'il existe, les États peuvent aussi juger opportun de mettre en évidence un cadre d'évaluation stratégique environnementale (ESE) s'appliquant aux eaux transfrontières. Contrairement aux EIE qui portent sur des projets spécifiques, les ESE ont trait à la préparation de plans et de programmes et peuvent donc refléter des impacts cumulatifs (voir CEE, 2013, paras 199-200).
- [120] Les « autres mesures » peuvent comprendre celles qui sont prévues par les accords bilatéraux ou multilatéraux, or les directives, voir par exemple, *Revised Guidelines on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context for Central Asian countries* (ECE, 2019b).

**Version révisée du projet à la lumière des commentaires
de la deuxième réunion du groupe de rédaction**

IV. Questions finales [121]

1. Quelles sont les principales difficultés rencontrées par votre pays en matière de coopération relative aux eaux transfrontières ?

Différences entre les cadres administratifs et juridiques du pays

Manque de données et d'informations pertinentes

Difficultés relatives à l'échange de données et d'informations

Fragmentation sectorielle au niveau national

Barrière linguistique

Contraintes en matière de ressources

Pressions environnementales, par exemple événements extrêmes

Préoccupations relatives à la souveraineté

Préciser les autres difficultés et/ou donner de plus amples détails : [à compléter]

2. Quels ont été ses principaux succès dans la coopération relative aux eaux transfrontières ?

Meilleure gestion de l'eau

Intégration régionale plus poussée, au-delà de la question de l'eau

Adoption de mécanismes de coopération

Adoption de plans et programmes communs

Coopération à longue échéance et durable

Soutien financier pour les activités communes

Volonté politique plus affirmée concernant la coopération relative aux eaux transfrontières

Meilleure connaissance et compréhension

Prévention des litiges

Implication des parties prenantes

Indiquer les autres succès, les éléments clefs de ce succès et/ou donner des exemples concrets : [à compléter] [122]

[121] Les questions 1 et 2 offrent la possibilité de résumer les réponses au sein du modèle pour l'établissement de rapports, et de mettre en évidence, d'un point de vue national, les principaux défis et les principales opportunités qui s'offrent de faire progresser la coopération dans le domaine des eaux transfrontières. Si les réponses aux questions spécifiques des parties I à III peuvent se révéler techniques, la partie IV doit être remplie de manière à être accessible aux responsables/décideurs politiques.

[122] Les exemples concrets peuvent par exemple indiquer des améliorations spécifiques résultant d'une coopération dans le domaine des eaux transfrontières, comme une amélioration de la qualité de l'eau ou le partage d'avantages.

Deuxième projet pour commentaire seulement

3. Indiquer quelles institutions ont été consultées pour remplir le questionnaire

Organe ou mécanisme commun

Autres pays riverains ou partageant l'aquifère

Autorité nationale responsable de la gestion de l'eau

Organisme/autorité responsable de l'environnement

Autorité chargée du bassin (au niveau national)

Administration locale ou au niveau de la province

Service géologique (au niveau national)

Ministères autres que celui chargé de l'eau (affaires étrangères, finances, forêts, énergie, par exemple)

Organisations de la société civile

Associations d'usagers de l'eau

Acteurs du secteur privé

Autres institutions (préciser) : [à compléter]

Décrire brièvement le processus suivi pour remplir le questionnaire :
[à compléter]

4. Consigner ici toute autre observation : [à compléter] [124]

5. Nom et coordonnées de la personne qui a rempli le questionnaire : [à compléter]

Date : [à compléter] Signature : [à compléter]

Nous vous remercions d'avoir pris le temps d'établir le présent rapport.

[123] Les personnes chargées de formuler les réponses peuvent décrire ici le processus par lequel ce modèle a été rempli, comme l'organisation d'un atelier national et/ou la création d'un comité de rédaction intergouvernemental.

Cette question offre également la possibilité d'apporter des explications complémentaires concernant les réponses fournies dans les parties précédentes, ou de mettre en lumière tout autre aspect de la coopération dans le domaine des eaux transfrontières qui n'aurait pas été couvert.

3. Références

1. Accords, Conventions, Traités, etc.

Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Poland on common improvement of the situation on waterways in the German-Polish border area (flood control, drainage and navigation conditions), 27 April 2015., REF?

Agreement between the Federal Republic of Nigeria and the Republic of Niger concerning the equitable sharing in the development, conservation and use of their common water resources, 18 July 1990, <http://www.fao.org/3/w7414b/w7414b10.htm>.

Agreement between the Government of the Republic of Kazakhstan and the Government of the People's Republic of China on Cooperation in the Use and Protection of Transboundary Rivers, 12 September 2001, http://www.cawater-info.net/library/eng/1/kazakhstan_china.pdf.

Agreement on Cooperation for the Sustainable Development of the Mekong River Basin, 5 April 1995, <http://www.mrcmekong.org/assets/Publications/policies/agreement-Apr95.pdf>.

Agreement on the Establishment of the Zambezi Watercourse Commission, 13 July 2004 (entered into force 19 June 2011, http://www.zambezicommission.org/sites/default/files/publication_downloads/zamcom-agreement.pdf).

Agreement on the Nile River Basin Cooperative Framework, 14 May 2010 (not yet in force), <http://www.nilebasin.org/index.php/81-nbi/73-cooperative-framework-agreement>.

Arrangement on the Protection, Utilisation and Recharge of the Franco-Swiss Genevois Aquifer, 18 December 2007, <https://www.internationalwaterlaw.org/documents/regionaldocs/2008Franko-Swiss-Aquifer.pdf>.

Comprehensive Border Integration, Development and Neighbourhood Agreement, 26 October 1998, <http://www4.congreso.gob.pe/comisiones/1999/exteriores/libro1/2avolum/04acuer.htm>.

Convention on Access to Information, Public Participation in Decision-making and Access to Justice in Environmental Matters, 25 June 1998 (entered into force 30 October 2001), <https://www.unece.org/env/pp/treatytext.html>.

Convention on Biological Diversity, 5 June 1992 (entered into force 29 December 1993), <http://www.cbd.int/convention/text/>.

Convention on Cooperation for the Protection and Sustainable Use of the Danube River, 29 June 1994 (entered into force October 1998), <https://www.icpdr.org/flowpaper/viewer/default/files/DRPC%20English%20ver.pdf>.

Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context, 25 February 1991 (entered into force 10 September 1997), https://treaties.un.org/doc/Treaties/1991/02/19910225%2008-29%20PM/Ch_XXVII_04p.pdf.

Convention on the Co-operation for the Protection and Sustainable Use of Waters of the Luso-Spanish River Basins, 30 November 1998 (entered into force 17 January 2000), <http://www.cadc-albufeira.eu/es/convenios/descripcion/>.

Convention on the Law of the Non-navigational Uses of International Watercourses, 21 May 1996 (entered into force 17 August 2014), http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/8_3_1997.pdf.

Convention on the Protection and Use of Transboundary Watercourses and International Lakes, 17 March 1992 (entered into force 6 October 1996), <http://www.unece.org/env/water/text/text.htm>.

Deuxième projet pour commentaire seulement

Convention on the Protection of the Rhine, 12 April 1999 (entered into force 1 January 2003), <https://www.iksr.org/en/icpr/legal-basis/convention/>.

Directive 2000/60/EC of the European Parliament and the Council establishing a Framework for Community Action in the Field of Water Policy, 22 December 2000, http://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/index_en.html.

Framework Agreement on the Sava River Basin, 3 December 2002 (entered into force 29 December 2014), <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mul45452.pdf>.

International Agreement on the River Scheldt, 3 December 2002, http://www.isc-cie.org/images/Documents/ACC_GENT_SCHELDT_AGREEMENT.pdf.

Revised Protocol on Shared Watercourses, 7 August 2000 (entered into force 2013), https://www.sadc.int/documents-publications/show/Revised_Protocol_on_Shared_Watercourses_-_2000_-_English.pdf.

Treaty and Protocol on Utilisation of Waters of the Colorado and Tijuana Rivers and of the Rio Grande between the United States and Mexico, 3 February 1944 (entered into force 8 November 1945), <https://www.ibwc.gov/Files/1944Treaty.pdf>.

Treaty between the Government of the Republic of Moldova and the Cabinet Ministers of Ukraine on Cooperation in the Field of Protection and Sustainable Development of the Dniester River Basin, 29 November 2012 (entered into force 26 June 2017), https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/activities/Dniester/Dniester-treaty-final-EN-29Nov2012_web.pdf.

Tripartite Interim Agreement between the Republic of Mozambique and the Republic of South Africa and the Kingdom of Swaziland for Co-operation on the Protection and Sustainable Utilisation of the Water Resources of the Incomati and Maputo Watercourses, 29 August 2002, <http://www.ecolex.org/server2neu.php/libcat/docs/TRE/Full/En/TRE-001811.doc>.

Vienna Convention on the Law of the Treaties, 23 May 1969 (entered into force 27 January 1980), http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/conventions/1_1_1969.pdf.

2. Législation nationale

Bangladesh Water Act, 2013, <http://warpo.gov.bd/site/page/d8a117d5-526a-4a14-9d77-4f5fa35a4f10/Act>.

Law of Kyrgyz Republic on Interstate Use of Water Objects, Water Resources and Water Management Constructions, 2001, <http://cis-legislation.com/document.fwx?rgn=78>.

Namibia Water Resources Act, 2013, <https://laws.parliament.na/annotated-laws-regulations/law-regulation-category.php?id=176>.

Zambia Water Resources Management Act, 2011, <https://zambialii.org/node/10688>.

3. Références additionnelles

AMCOW, 2019: *Africa Water Sector and Sanitation Monitoring and Reporting*, <http://www.africawat-sanreports.org/IndicatorReporting/home>.

Biodiversity Convention, 2000: Decision V/6, *Ecosystems Approach*, in *Decisions Adopted by the Conference of the Parties to the Convention on Biological Diversity at its Fifth Meeting, Nairobi, 15-26 May 2000*, Annex III, UN Doc. UNEP/CBD/COP/5/23, <https://www.cbd.int/doc/decisions/cop-05/full/cop-05-dec-en.pdf>.

Version révisée du projet à la lumière des commentaires de la deuxième réunion du groupe de rédaction

- Burchi, 2016: “Linking International Water Law and Domestic Water Law”, in UNESCO-IHP & Swiss Agency for Development and Cooperation, *Hydrodiplomacy, Legal and Institutional Aspects of Water Resources Governance: From the international to the domestic perspective*, 41-19, UNESCO, Paris.
- Dyson, Bergkamp & Scanlon, 2003: *Flow – The Essentials of Environmental Flows*, IUCN, Gland.
- ICJ, 2010: *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*, <https://www.icj-cij.org/en/case/135/judgments>.
- ECE, 1996: *Guidelines on Licensing Waste-Water Discharges from Point Sources into Transboundary Waters*, UN Doc. ECE/CEP/11, <https://www.unece.org/index.php?id=12801>
- ECE, 2005: *Good Practice for Monitoring and Assessment of Transboundary Rivers, Lakes and Groundwaters*, http://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/cwc/monit-assess/good_practice_M&A_e.pdf.
- ECE, 2006: *Strategies for Monitoring and Assessment of Transboundary Rivers, Lakes and Groundwaters*, https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/WAT/05May_28-30_IWRM_WGMA/StrategiesM_A.pdf.
- ECE, 2009: *Guidance on Water and Adaptation to Climate Change*, UN Doc. ECE/MP.WAT/30, <https://www.unece.org/index.php?id=11658>.
- ECE, 2013: *Guide to Implementing the Water Convention*, UN Doc. ECE/MP.WAT/39, <https://www.unece.org/index.php?id=33657>.
- ECE, 2014a: *Model Provisions on Transboundary Groundwaters*, UN Doc. ECE/MP.WAT/40, <https://www.unece.org/index.php?id=35126>.
- ECE, 2014b: *The Aarhus Convention: an Implementation Guide*, 2nd Edn, https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Publications/Aarhus_Implementation_Guide_interactive_eng.pdf.
- ECE, 2017: Decision VIII/1, Reporting under the Convention in *Report of the Meeting of the Parties on its eighth session, Addendum*, UN Doc. ECE/MP.WAT/54/Add.2, 30 January 2019, p. 35-55.
- ECE, 2018a: *Progress on Transboundary Water Cooperation under the Water Convention*, UN Doc. ECE/MP.WAT/51, <https://www.unece.org/index.php?id=49805>.
- ECE, 2018b: *Principles for Effective Joint Bodies for Transboundary Water Cooperation*, UN Doc. ECE/MP.WAT/50, https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT_Joint_Bodies/ECE_MP.WAT_50_Joint_bodies_2018_ENG.pdf.
- ECE, 2019: *Water Convention Programme of Work 2019-2021 – Responding to global water challenges in transboundary basins*, <https://www.unece.org/index.php?id=51910>.
- ECE, 2019b: *Revised Guidelines on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context for Central Asian Countries*, UN Doc. ECE/MP.EIA/2019/12, https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/ece/Meeting_of_Parties_-_2019/G-Doc_documents/1820233E.docx.
- ECE and UNESCO, 2019: *SDG indicator reporting: step-by-step methodology (revised version “2020”)*
- ECE, UNESCO & UN-Water, 2018: *Progress on Transboundary Water cooperation – Global Baseline for SDG indicator 6.5.2*, UN Doc. ECE/MP.WAT/57, <https://www.unece.org/index.php?id=49605>.
- Eckstein & Eckstein, 2005: “Transboundary Aquifers: Conceptual Models for Development of International Law”, 43(5) *Groundwater* 646-650.

Deuxième projet pour commentaire seulement

- ESCWA, 2018: *Improving Shared Water Resources Cooperation within the Framework of Global and Regional Agreements*, <https://www.unescwa.org/events/improving-shared-water-resources-cooperation-within-framework-global-and-regional-agreements>.
- European Commission, 2019: *Natura 2000*, http://ec.europa.eu/environment/nature/natura2000/index_en.htm.
- Hendry, 2014: *Frameworks for Water Law Reform*, Cambridge University Press, Cambridge.
- ILC, 2008: *Draft Articles on the Law of Transboundary Aquifers, with commentaries*, in ILC, *Yearbook of the International Law Commission*, Vol. II (Pt II), http://legal.un.org/ilc/texts/instruments/english/commentaries/8_5_2008.pdf
- McCaffrey, 2007: *The Law of International Watercourses*, Oxford University Press, Oxford.
- Park, 2012: *A Dictionary of Environment and Conservation*, Oxford University Press, Oxford.
- Ramsar, 2018 : *Implementing environmental flows with benefits for society and different wetland ecosystems in river systems*, Ramsar Policy Brief 4, https://www.ramsar.org/sites/default/files/documents/library/rpb4_environmental_flows_e.pdf.
- Rieu-Clarke, Moynihan & Magsig, 2012: *UN Watercourses Convention User's Guide*, <https://www.unwatercoursesconvention.org>.
- Saruchera & Lautze: "Transboundary River Basin Organisation in Africa: assessing the secretariat", 18(5) *Water Policy* 1053-1069.
- Tanzi & Arcari, 2001: *The United Nations Convention on the Law of International Watercourses*, Kluwer, The Hague.
- UN, 2017: General Assembly Resolution, *Work of the Statistical Commission pertaining to the 2030 Agenda for Sustainable Development*, UN Doc. A/RES/71/313, 10 July 2017
- UN, 2018a: *The Sustainable Development Goals Report 2018*, <https://unstats.un.org/sdgs/files/report/2018/TheSustainableDevelopmentGoalsReport2018-EN.pdf>.
- UN, 2018b, *Words into Action Guidelines – Implementation guide for addressing water-related disasters and transboundary water cooperation*, https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/water/publications/WAT_56/ECE_MP.WAT_56_E_web.pdf.
- UN Treaty Collection, 2019: *Glossary of terms relating to Treaty actions*, https://treaties.un.org/Pages/Overview.aspx?path=overview/glossary/page1_en.xml#adoption.
- UN-Water, 2018, *Sustainable Development Goal 6 – Synthesis Report on Water and Sanitation 2018*, <https://www.unece.org/index.php?id=49609>.
- UN-Water, 2019: *Monitoring Sustainable Development Goal #6*, <https://www.sdg6monitoring.org>.
- USGS, 2019: *Dictionary of Water Terms*, https://www.usgs.gov/special-topic/water-science-school/science/dictionary-water-terms?qt-science_center_objects=0#U.
- WHO, 2017: *Guidelines for drinking-water quality*, 4th edn , <http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/254637/1/9789241549950-eng.pdf?ua=1>.
- WMO, 2019: *Guidance on Environmental Flows – Integrating e-flow science with fluvial geomorphology to maintain ecosystem services*, https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=9808.